

POUR UNE SOCIÉTÉ SANS VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES AU TOGO

Juillet 2002



WiLDAF/FeDDAF - TOGO
WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA / FEMMES, DROIT ET
DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

(AFEL, AFUDM, ADPT, ALOVED-TOGO, APDF, APID, ASDES, ATODESC, AVOBES, AVOTODE, BRACU-TOGO, CDIA, CDIB, CDL, CFA, CFPED, Cellule Femme AMNESTY-INTERNATIONAL, CNFT-CSTT, CODEBA, COFESYNISTAT, CONAFESYTO, DCPAEF, DGPF, ECHOPPE, Ecole et VIE, FAMME, FDA, Femmes et Monde rural, FID, GF2D-CRIFF, LA COLOMBE, La Conscience, LTDF, MARS, ODJOUGBO, OFED, PADES, REPTO, SYNCTATO)

B.P. 7755 Lomé - TOGO
Tél. (228) 222 69 86
Fax (228) 222 73 90
Email : wildaf_togo@hotmail.com

REMERCIEMENTS

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et Renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ».

Le WiLDAF/FeDDAF - TOGO adresse ses chaleureux remerciements à la Commission Européenne pour son appui financier qui lui permet de mettre à la disposition des acteurs judiciaires et extrajudiciaires qui interviennent dans la mise en œuvre des droits des femmes au Togo, cet outil précieux.

Il exprime également sa sincère gratitude au bureau sous-régional Afrique de l'Ouest du WiLDAF/FeDDAF et à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document.

Conception du document :

Pierrette GUILLAUME - GAYIBOR
Evelyne Kindéna Afiwa HOHOUETO
Josépha Kayikpoé EDORH

Supervision : **WiLDAF/FeDDAF BSRAO**

Mise en Page :

Claude Ayité d'ALMEIDA

Couverture :

Conception : **WiLDAF/FeDDAF**
Réalisation : **Aldus Informatique**

Imprimé par :

Arc En Ciel 221.04.68 / 948.58.08

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WiLDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.



Avant Propos

Ce module sur les violences faites aux femmes est produit par le WILDAF/FeDDAF dans le cadre du projet : « de sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ». Le projet vise à contribuer à l'amélioration de l'effectivité des droits des femmes dans les pays de l'Afrique de l'Ouest à savoir : Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigeria et Sénégal et Togo.

Le module est destiné aux magistrats, avocats, agents de police et médecins. Il est complété en ce qui concerne ces derniers par l' « Aide mémoire pour praticiens recevant des victimes présumées de violence ». On pourrait se demander pourquoi renforcer les capacités des magistrats, avocats, agents de la Police et médecins en matière de violence alors que ceux-ci gèrent déjà les effets de la violence quotidiennement, dans l'exercice de leurs fonctions respectives ?

Il ne s'agit nullement de prétention de la part d'un réseau d'ONG / Associations tel que le WILDAF/FeDDAF agissant dans le domaine de la défense, de la protection et de la promotion des droits de la femme.

Il s'agit tout simplement d'apporter à ces acteurs une assistance en informations et en habiletés dans le but de les aider à lutter plus efficacement contre ce phénomène.

Le module est un outil nécessaire pour mieux comprendre la spécificité des violences faites aux femmes, les conséquences dramatiques à court, moyen et long terme pour la victime et pour la société. Il a en outre pour ambition de rassembler et d'analyser les solutions légales existantes sur les plans national et international en matière de lutte contre les violences. Enfin, il exploite les stratégies concrètes susceptibles d'être utilisées par les magistrats, avocats et agents de police. L'enjeu est d'utiliser au maximum toutes les possibilités légales, de savoir parfois combler les insuffisances et contourner les obstacles légaux éventuels pour offrir le maximum de protection aux victimes de violence.

Nous espérons qu'il sera véritablement utile aux utilisateurs et leur permettra d'apporter une contribution plus efficace à la réduction de ce fléau qui détruit des ressources humaines, absorbe des ressources financières et matérielles dont la société a besoin pour un développement durable.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON

Coordinatrice Sous-Régional de WILDAF/FeDDAF
Pour l'Afrique de l'Ouest

SOMMAIRE

Remerciements	i
Avant-propos	ii
Sommaire	iii
Introduction.....	1

PREMIERE PARTIE

1. LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES, UNE REALITE TRES PREOCCUPANTE	4
1.1 Les violences faites aux femmes, un phénomène socioculturel très complexe à définir	4
1.2. Les violences physiques	4
1.2.1. Des raisons plus ou moins fallacieuses pour justifier le fait de battre sa femme	6
1.2.2. Des ravages incalculables sur la femme, sa famille et sa communauté	8
1.2.3. Une législation inappropriée et une jurisprudence non favorable en la matière	10
1.3 Les violences sexuelles	12
1.3.1 Un phénomène qui se nourrit de la perception de la femme en tant qu'objet	13
1.3.2 Des effets pervers sur la victime qui subit des dommages physiques et psychologiques	14
1.3.3 Et la position du législateur et de la jurisprudence face aux crimes de viol des femmes ?	15
1.4. Les violences psychologiques ou émotionnelles.....	16
1.4.1. Un comportement, un acte qui font très mal	17
1.4.2. Les causes fréquemment évoquées	17
1.4.3. Les conséquences du harcèlement sexuel	18
1.4.4. Législation en matière du harcèlement sexuel.....	19

DEUXIEME PARTIE

2. LES STRATEGIES DE PRISE EN CHARGE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES SEXO-SPECIFIQUES PAR LES DIVERS ACTEURS	21
2.1. Les forces de sécurité publique : la police et la gendarmerie.....	21
2.1.1. La Police Judiciaire.....	21
• Leur mission dans le cadre des violences faites aux femmes	22
2.2. Le Médecin	25
2.3. Le Magistrat	27
2.3.1 La mission du Magistrat du Parquet en cas de violences faites aux femmes	27
2.3.2. La mission du Juge d'Instruction en cas de violences faites aux femmes	29
2.3.3. La mission du Juge Correctionnel, Civil en cas de violences faites aux femmes	30
2.3.4. La mission du Juge Matrimonial en cas de violences faites aux femmes	30
2.4. L'avocat	31



2.5. La nécessité d'un partenariat entre les acteurs de la prise multidisciplinaire des victimes de violences faites aux femmes.....	32
3. Annexes	34
4. Méthodologie.....	37

INTRODUCTION

Partout dans le monde, les violences faites aux femmes constituent un phénomène largement répandu, lié à l'image que l'on a de la femme. C'est un phénomène vécu de diverses manières dans les différents pays. Aux USA une femme est battue toutes les 18 minutes et entre 3 et 4 milliers de femmes sont battues chaque année. (Newsweek 1990). Au Royaume Uni, selon le rapport du Ministère de l'Intérieur, une femme sur trois est victime de violences et voies de fait et celles-ci sont graves dans un cas sur 5 (The time 1989). Au Bangladesh, la moitié des 170 meurtres de femmes signalés entre 1983 et 1985 ont été commis au sein de la famille ; en Autriche sur 1500 divorces, les violences au foyer sont citées dans 50% des cas comme étant à l'origine de la rupture du mariage.

En Afrique le phénomène s'est également inscrit au cœur de nos sociétés et les constats des violences y sont récurrents. Les violences physiques domestiques sont l'une des formes les plus répandues des cas de violences à l'égard des femmes dans leur vie privée. Ainsi, au Ghana selon une étude appuyée par l'UNICEF¹ et dont les enquêtes se sont déroulées en 1997 et 1998, 23 % des femmes interrogées dans les 10 provinces du pays admettent avoir été battues. Au Togo une enquête réalisée tout récemment par le WILDAF-TOGO² a révélé que 40,9% des personnes interrogées ont déclaré avoir été battues au moins un fois par leur conjoint.

En République Démocratique du Congo et notamment à KINSHASA et dans ses provinces les violences physiques sont subies par 29,5% des femmes enquêtées en 1999. En Gambie, 45,2% des femmes interrogées ont fait l'objet de violences physiques. Au Nigeria, il ressort des témoignages et des activités des organisations de lutte contre les violences faites aux femmes que les bains d'acide constituent une pratique courante et sont souvent utilisés comme une arme par les hommes qui suspectent leur femme d'infidélité afin qu'aucun homme ne puisse plus les regarder.

Enfin, tout récemment une femme béninoise excédée par les violences physiques et morales quotidiennes dont elle est victime, a tenté en octobre 2000 de se donner la mort avec ses deux enfants. Sauvée mais traumatisée, elle doit comparaître devant la justice pour homicide volontaire.

Malheureusement ce phénomène qui constitue pourtant un problème à prendre au sérieux est devenu un sujet tabou ou banalisé si bien que nos sociétés restent généralement muettes sur les violences faites aux femmes, celles-ci étant considérées comme relevant de la vie privée des femmes et non comme un crime.

Depuis plus ou moins dix ans, la réaction contre ce phénomène est devenue unanime et universelle. La Communauté Internationale en a fait une de ses préoccupations majeures car estime t'elle, ces violences ne constituent pas seulement un mal social mais également une violation flagrante des droits et libertés des personnes et un obstacle à l'instauration de l'égalité, de l'équité et de la paix, contre lesquels il est devenu urgent de prendre des mesures adéquates qui s'imposent.

Ainsi au niveau international, en dehors de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui affirme le principe de la non discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se

¹ UNICEF, Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Etude sur les violences faites aux femmes en Afrique de l'Ouest et du Centre, Lomé – Décembre 2000

² Etude sur les violences conjugales et les autres formes de violences faites aux femmes au Togo : le cas de Lomé, WILDAF – TOGO, octobre 2000

prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncées, sans distinction aucune, notamment de sexe, d'autres instruments juridiques ont vu le jour tels que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces textes juridiques de grande portée internationale réaffirment la nécessité de protéger les femmes contre toutes les formes de violences. En effet, la charte africaine des droits de l'homme et des Peuples est le 1^{er} traité à reconnaître également des droits aux peuples notamment le droit à l'autodétermination. Adopté le 24 juillet 1981 par la Conférence des Chefs d'Etat de l'OUA; il s'est avéré nécessaire quelques années plus tard d'ajouter à cette charte un protocole additionnel pour combler les lacunes décelées dans la prise en compte des droits humains de la femme.

Néanmoins quelques dispositions de la Charte combattent certaines formes de violences faites aux femmes notamment les articles 2 et 3 qui font obligation aux Etats de lutter contre toutes formes de discrimination à l'égard de l'individu suivant des motifs dont celui lié au sexe.

De même les articles 4 et 5 réaffirment le droit à la vie, à la sécurité de la personne et à la dignité en ce que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, ni être blessé ou humilié de quelques manières que ce soit.

La charte reconnaît à certaines catégories d'individus des droits particuliers du fait de leur personnalité juridique, par exemple, le fait d'être mineur, ou encore d'être mariée. Ainsi, donc, le mari et la femme ont le droit d'hériter l'un de l'autre. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, les articles 14 et 18 font obligation aux Etats dans le cadre de la famille, de mettre fin à toute discrimination contre les femmes, de protéger les droits des femmes et des enfants conformément aux déclarations et conventions internationales.

S'agissant du protocole additionnel signalé, il y a lieu de noter que ce n'est pas encore un instrument juridique international officiel qui fait autorité, cependant toutes les stratégies sont mises en œuvre pour son adoption.

Quant à la CEDEF adoptée par les Nations Unies en 1979, tout en rejoignant la charte africaine dans ses dispositions, elle oblige les Etats à prendre des mesures contre le trafic, l'exploitation et la prostitution des femmes. Elle demande aux Etats de prendre des mesures pour s'assurer du consentement des femmes au mariage et leur permettre de bénéficier des droits légaux dans le mariage (articles 6, 10, 12, 16 et suivants). Elle reconnaît aux femmes d'autres droits humains fondamentaux tels que le droit à la santé, le droit à l'éducation dont la violation constitue certaines formes d'exactions à l'égard des femmes.

Au niveau national des textes juridiques ont été élaborés pour amener les Etats à se conformer aux exigences des instruments juridiques internationaux qu'ils ont volontairement signés et ratifiés.

Nous avons également la constitution et les textes législatifs nationaux tels que le code pénal, le code des personnes et de la famille, etc. Cependant force est de reconnaître que ces textes législatifs dans la grande majorité des pays sont pour la plupart inadéquats en matière des violences faites aux femmes, et l'application de ces textes par les différentes autorités judiciaires pour prévenir et juguler le mal n'est pas effective.

Aussi le Communauté Internationale consciente de l'impact négatif de la violence sur l'éclosion des potentialités des femmes et leur participation au développement a préconisé des actions pour mettre fin au fléau. Au Togo, les organisations de lutte contre le phénomène, sensibles à la gravité de la situation ont décidé depuis quelques années de faire face à ce problème. En effet, depuis 1997, une campagne annuelle contre les violences faites aux femmes est menée du 25 novembre au 10 décembre par un collectif d'association et d'ONG au sein du WiLDAF/FeDDAF avec un éclairage précis sur une forme particulière de violences telles que les violences physiques et le harcèlement sexuel par exemple. Poursuivant ses efforts de lutte contre le phénomène qui prend de plus en plus de l'ampleur, le WiLDAF/FeDDAF estime impérieux, voire urgent de sensibiliser et renforcer les capacités des acteurs judiciaires et extrajudiciaires impliqués dans la répression, l'éradication de ce fléau et surtout la prise en charge des victimes comme la police, la gendarmerie, les chefs traditionnels, le corps judiciaire, les médecins etc., car il est sans conteste que les conséquences du phénomène des femmes victimes de violences sont énormes et laissent des séquelles souvent irrémédiables sur ces femmes qui, détruites dans leur plus profond être sont privées de toutes les potentialités qu'elles pouvaient mettre au service du développement de leur communauté. Les souffrances physiques et psychologiques ressenties, réduisent à jamais leurs capacités d'action et de réaction en faveur de la communauté.

Si les sociétés recherchent le développement humain durable qui n'est possible que dans une approche égalitaire des droits des hommes et des femmes, elles doivent avant tout extirper de leurs usages et de leurs coutumes les violences faites aux femmes parce qu'elles portent atteinte aux droits humains des femmes. Il y a donc lieu de combattre systématiquement et de façon déterminée les violences faites aux femmes :

- en les dénonçant publiquement pour lever le tabou social organisé autour d'elles, en aidant les femmes victimes à sortir du silence des violences qui leur sont faites.
- en leur offrant une alternative de prise en charge par des personnes ou des groupes ressources qui se trouvent souvent dans leur environnement mais qu'elles ne connaissent pas comme tels.
- en donnant à ces personnes ou groupes cibles des outils nécessaires à l'identification des ces violences, de ces causes et conséquences pour la prise en charge efficace des femmes victimes.

Les développements qui suivent s'inscrivent aussi dans cette dynamique de lutte contre les violences faites aux femmes, dans la mesure où ils sont destinés à convaincre des groupes cibles incontournables par leur statut professionnel à se joindre à l'action pour enrayer le phénomène stigmatisé.

Ils sont ainsi structurés en deux grandes parties :

- La première partie examinera les différentes formes de violences dont sont victimes les femmes, leurs manifestations, leurs causes et conséquences et les législations togolaises et étrangères en la matière.
- La deuxième partie analysera les stratégies susceptibles d'être adoptées pour lutter efficacement contre ce fléau.

PREMIERE PARTIE

LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES, UNE REALITE TRES PREOCCUPANTE

1.1 Les violences faites aux femmes, un phénomène socioculturel très complexe à définir

L'on ne saurait en un tour de main définir en peu de mots, les violences faites aux femmes, tant c'est un phénomène complexe, à formes variées et à conséquences à la fois prévisibles et imprévisibles. Tout dans la vie de la femme est violence dans la mesure où la société a hiérarchisé les rapports hommes/femmes en les catégorisant respectivement en « sexe fort » et « sexe faible ». La femme dite de « sexe faible » se retrouve en position de subordination avec toutes les conséquences négatives pour elles. Mais en voulant aborder la définition dans le sens large, on risque de noyer le poisson ; de même, en voulant l'aborder de façon plus restrictive on risque de ne pas prendre en compte toutes les manifestations des violences faites aux femmes. Là réside toute la difficulté à définir les violences faites aux femmes.

C'est en 1993, lors de la conférence de Vienne sur les Droits de l'Homme, que l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans une déclaration³ a défini très précisément le contour du phénomène.

Cette déclaration adopte en son article 1^{er} la définition suivante :

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violences à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

L'article 2 complète la définition de l'article 1^{er} de façon plus explicite en précisant que : « la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limités, les formes de violences énumérées ci-après :

- a) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'état, où qu'elle s'exerce ».

Cette définition est venue compléter la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF) adoptée par les Nations Unies en 1979.

³ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. A/RES/48/104 23 février 1994

Quels sont les droits que réclame cette déclaration pour faire cesser les violences faites aux femmes ?

La violence fondée sur le sexe (qui n'est pratiquée qu'à l'égard des femmes) compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes. Ces droits et libertés fondamentaux sont commandés par les principes généraux du droit international et des conventions particulières relatives aux droits de l'homme. Ce sont :

- Le droit à la vie,
- Le droit de ne pas être soumis à la torture et à des pratiques ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé national ou international,
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne,
- Le droit à l'égalité de protection de la Loi,
- Le droit à l'égalité dans la famille,
- Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale,
- Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

1.2 LES VIOLENCES PHYSIQUES : la forme la plus visible des violences faites aux femmes

Les violences physiques sont la forme la plus répandue et très visible de violences faites aux femmes. Elles se manifestent de diverses manières : coups de différentes sortes avec divers objets (portés à la main, avec la ceinture, la lanière, le couteau, le bâton), gifles, cheveux arrachés, morsures, brûlures, mutilations, meurtre, assassinat, endommagement des doigts de la femme dans l'entrebâillement d'une porte refermée sur sa main, etc.

Cette catégorie de violence faites aux femmes s'exerce dans divers contextes notamment en famille, en milieu professionnel, dans la rue, dans les lieux publics, dans les établissements scolaires et universitaires. Elle s'exerce souvent par les hommes et quelque fois entre les femmes elles-mêmes.

Dans la sphère privée de la femme c'est surtout au domicile conjugal que l'on peut compter le plus fort taux du phénomène. En milieu professionnel, le phénomène n'est pas non plus inconnu. C'est le cas par exemple de cette couturière qui a été molestée et blessée par son mari à l'aide des ciseaux dans son atelier et devant ses apprenties pour avoir reproché la veille à celui-ci de courtiser l'une de ses apprenantes.

Il arrive également que les femmes lors de la perception des allocations familiales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale se fassent dangereusement agresser, battre par leur mari parce qu'elles refusent de leur reverser la somme qu'elles venaient de percevoir.

Dans le cadre de ce module, tout en ne minimisant pas les autres formes de violences physiques faites aux femmes, nous nous intéresserons plus particulièrement au phénomène de la femme battue.

1.2.1 Des raisons plus ou moins fallacieuses pour justifier le fait de battre sa femme

Selon une enquête réalisée par le WILDAF-TOGO⁴, la quasi totalité des personnes interrogées (99%) connaissent l'existence du phénomène de la femme battue qui est la forme la plus visible des violences physiques. Il est de plus en plus connu parce qu'il entraîne des effets pervers dans la vie de la victime et de son entourage.

Des justifications tirées de l'influence de la culture, de la méconnaissance par la femme de ses droits et des facteurs socio-économiques sont souvent évoquées pour expliquer le phénomène.

- **Une influence très forte de la culture qui oriente le comportement des individus et assure la domination de l'homme sur la femme**

En Afrique et particulièrement au Togo, la culture veut que la femme soit sous la domination de son mari. Elle doit lui vouer du respect et de l'obéissance. Elle devient alors l'objet d'une chosification de l'homme à tel point que la violence physique à son égard trouve en partie sa source dans un système de relation homme femme, qui veut que les hommes soient supérieurs aux femmes. Cette théorie est perçue comme la résultante d'un ensemble de croyance qui donne aux hommes un droit de regard sur la conduite de la femme. Ainsi, battre sa femme « parce qu'elle a mal agi » est une violence autorisée par les us et coutumes pour corriger la désobéissance et l'insoumission de celle-ci. C'est une prérogative du mari chef de la famille, donc une relation normale et banale quelles que soient les situations qui la provoquent. Ainsi, des frictions dues à la suspicion d'infidélité de la femme, à l'impuissance sexuelle du mari, à des conflits entre coépouses surtout lorsque le mari a une préférence pour l'une des femmes etc. tout cela l'amène à exercer des violences sur la femme.

La croyance communément admise est également que les femmes incarnent le « mal, la Tentation, le Diable ». Toutes sortes d'attitudes ont été imaginées pour combattre la femme comme tentation ou mal. L'exemple des mutilations génitales féminines en est une preuve. Ces mutilations auraient été imaginées pour empêcher les femmes d'être infidèles en diminuant leur désir sexuel. Ce faisant, il est possible de mieux contrôler leur sexualité afin de mieux les dominer.

Par ailleurs, le système éducatif moderne n'a pas réussi à remettre en cause les stéréotypes culturels existants et consignés dans les manuels scolaires. En effet, dès la naissance, le garçon et la fille n'entrent pas dans le même système éducatif traditionnel. Certes, c'est la mère qui conduit l'éducation de base des enfants des 2 sexes mais elle le fait suivant des directives traditionnelles différentes selon qu'il s'agit d'un garçon ou d'une fille. Sous la houlette de la mère jusqu'à l'âge de raison, le garçon est éduqué comme un prince, un futur chef, qu'il soit l'aîné, le cadet ou le benjamin de la famille. Il sera dénommé, «fofovi », « tontonvi », « dadja », « patron », « chef » etc. Il lui sera réservé de tout temps le meilleur accueil par les autres membres de la famille, la meilleure partie des repas, le meilleur aménagement de temps. Toutes les excuses seront trouvées à ses maladresses et négligences. Dès l'âge de raison, environ 7 ans, le père le prend en charge pour le façonner, il quitte alors le giron de la mère pour celui du père.

⁴ Etude sur les violences conjugales et les autres formes de violences faites aux femmes au Togo : le cas de Lomé. Octobre 2000

Quant à la fille, sa mère a l'absolu devoir de la rendre «femme ». Elle est éduquée suivant des règles de soumission, d'obéissance. Elle doit avoir un sens aigu du respect sans condition dû au sexe mâle. Elle doit être vierge avant le mariage. Pendant le mariage, elle doit être fidèle à son époux, elle doit être féconde et assurer une descendance à sa belle-famille. Elle doit avoir de l'abnégation jusqu'au sacrifice de sa personne au profit de son frère, de son époux ou de son fils. Enfin, il faut extirper d'elle, toute velléité de rébellion.

Si l'on admet que la femme est un être humain de chair, d'os et de sang, doué de raison, on convient alors que les valeurs sociales ci-dessus exigées d'elle, ont besoin pour s'accomplir, qu'elle fasse d'abord violence sur sa nature d'humain, en s'auto mutilant moralement et psychologiquement pour devenir «femme ». Son entourage (père, mère, familles, amis) exercera d'autres contraintes sur elle pour exiger d'elle les dites vertus et valeurs sociales.

- **Une méconnaissance par la femme de ses droits qui contribue également à son avilissement**

Lorsqu'on s'intéresse de plus près au droit de la famille, on constate que beaucoup de personnes et particulièrement les femmes ne savent pas qu'il existe des textes dont elles peuvent se prévaloir lorsque leurs droits sont bafoués. Au cours de l'enquête précitée, menée par le WILDAF-TOGO, la majorité des personnes entendues trouve au moins une raison acceptable à la violence même si elles pensent que battre sa femme est un phénomène à proscrire. C'est dire qu'il y a des personnes qui ne connaissent pas l'existence de textes protégeant tout individu. Parmi ces personnes y figurent en majorité les femmes. Tous doivent savoir que sous aucun prétexte, un homme ne peut avoir des comportements violents envers sa femme. La loi assure l'intégrité physique à tout être humain et encore plus à la femme.

- **Une peur sérieuse de dévoiler son intimité et/ou de subir la désapprobation des autres**

Parfois même, si les femmes victimes sont informées des droits qui les protègent, elles ont peur de porter plainte parce qu'elles n'osent pas aller exposer leur vie intime par pudeur.

Il faut reconnaître également qu'il existe chez la femme un phénomène de culpabilisation bien qu'elle soit battue par son conjoint. Elle se sent toujours coupable et ne cherche pas à se plaindre ni à se faire aider. Les parents, amis et l'entourage de la victime contribuent également à la violence de diverses manières : ils trouvent des excuses au comportement de l'homme. Ils peuvent refuser de croire la femme, exercent parfois des pressions sur elle pour qu'elle reste dans le ménage afin de préserver l'unité de la famille.

En outre, il existe une étiquette qui est accordée aux institutions juridiques (commissariats et tribunaux) qui traitent de ces cas de violences. En effet, dans nos communautés, il existe une vision inappropriée de ces institutions. Si une femme battue les saisit pour régler son problème, immédiatement, elle passe de victime à coupable par rapport à sa belle famille, et à son entourage. Ces derniers se braquent, la fustigent et la traitent de tous les noms. Bref la pression vient de tous les côtés pour l'obliger à ne pas revendiquer ses droits.

- **Des difficultés financières qui justifient des coups et blessures**

D'autres observations ont montré que les difficultés financières constituent aussi l'un des premiers facteurs qui engendrent les coups et blessures de la femme dans sa vie au foyer. Ainsi, lorsque la situation financière de l'homme n'est pas au beau fixe et qu'une grande partie des charges du ménage retombe sur la femme, il se crée un conflit au sein du foyer, soit le mari avance que l'argent donné pour la nourriture a été mal géré tandis que la femme trouve cette somme insuffisante, soit le mari ne donne pas d'argent et exige que la cuisine lui soit faite malgré tout. Il y a là incompréhension ou mauvaise foi qui débouche sur toutes formes de violences particulièrement les violences physiques dont sont victimes les femmes.

Le dénombrement des cas enregistrés au CHU de Tokoin a révélé qu'au Togo, ces violences se constatent dans la deuxième moitié du mois parce que les hommes n'ont plus d'argent pour les besoins du ménage. Au mois de septembre le phénomène se répète parce que c'est la rentrée des classes et il y a la demande d'argent pour la scolarisation des enfants⁵

Bref, le phénomène de la pauvreté et la crise socio-économique expliquent aussi la violence en ce sens que les hommes ne répondent plus au schéma traditionnel qui prévoit qu'ils subviennent principalement aux besoins de la famille. Les femmes s'affirment alors davantage en prenant en charge la famille. L'homme se sentant dépossédé de son pouvoir de domination cherche à reprendre son titre de chef par la force et la violence.

Les causes des violences conjugales comme constatées sont multiples et relèvent de divers facteurs socio-économiques, culturels, psychologiques. Quelles en sont donc les conséquences ?

1.2.2. Des ravages incalculables sur la femme, sa famille et sa communauté

Si le phénomène de femme battue est de plus en plus dénoncé et combattu c'est à cause des effets pervers qu'il a non seulement sur la victime mais aussi sur son entourage immédiat (conjoint, enfants) et sur la société entière.

- **Au niveau individuel**

Les dommages subis sont soit physiques soit psychologiques.

Sur le plan physique, les sévices provoquent les lésions corporelles ou internes à l'organisme de la femme tels que :

- Des blessures indélébiles.
- Une incapacité physique partielle ou permanente
- Des douleurs et souffrances
- Des traumatismes divers (préjudice corporel, préjudice esthétique)
- Des avortements ou fausses couches.
- De l'incontinence urinaire.
- Des problèmes gynécologiques.
- etc....

⁵ Communication faite par le Dr Dossim, Chef de service de Traumatologie du CHU de Lomé en 1997 lors des journées de réflexion sur les droits des femmes.

Elle devient ainsi, une malade à traiter à court, moyen et long terme. Il est démontré que **les violences faites aux femmes comptent pour presque une année sur cinq de vie valide perdue pour les femmes en âge de procréer de 15 à 44 ans**⁶

Enfin, ces violences peuvent aussi parfois provoquer la mort de la victime.

Sur le plan psychologique, les conséquences sont aussi énormes. La violence détruit la personnalité de la femme. En effet, quel que soit le niveau d'instruction d'une femme, lorsqu'elle est constamment battue par son mari, elle se voit diminuée, elle perd toute confiance en elle et n'arrive plus à s'assumer. Cette destruction de sa personnalité fait qu'elle n'a plus de volonté et est incapable de poser un acte responsable.

- **Au niveau familial**

Ce phénomène de femme battue a des répercussions sur la vie de la famille, en premier lieu sur les enfants et sur les proches.

Lorsqu'une femme est une fois ou régulièrement battue par son conjoint, elle se sent frustrée ou diminuée devant ceux qu'elle considère comme témoins du drame qui lui arrive. Elle peut devenir agressive ou s'enfermer dans l'isolement et la solitude, avec dégoût du mariage ce qui rompt l'harmonie de la famille. D'autres femmes ne sachant plus à quel saint se vouer ont recours aux filtres d'amour sous prétexte de ramener leur mari à la raison ou vont trouver refuge dans la spiritualité. Les enfants en subissent également les conséquences, ils deviennent à leur tour soit agressifs, soit craintifs et n'arrivent plus à s'affirmer. Ils fuient la maison, passent beaucoup de temps à l'extérieur et courent ainsi le risque de la délinquance.

A titre indicatif, nous donnerons l'exemple de ce jeune garçon de 11 ans qui, après avoir violemment frappé l'une de ses camarades filles a été réprimandé par son directeur d'école. A celui-ci, qui disait « un homme ne frappe jamais une femme », le garçon a répondu en fondant en larmes : « alors pourquoi mon papa frappe tous les jours ma mère ? ». Cette réaction de l'enfant n'est que la reproduction de ce qu'il a vu, de ce qu'il a intériorisé. Chez les enfants, les conséquences du phénomène sont graves et très traumatisantes. Il peut même arriver que ces enfants manquent de respect à leur mère parce que leur père manque d'égard pour elle, ou détestent leur père parce qu'il fait souffrir leur mère.

- **Au niveau de la société**

Si l'assertion qui dit « éduquer une femme, c'est éduquer toute une nation est vérifiée, il en est de même pour cette autre qui dit « battre une femme c'est paralyser toute une société ». En effet, comme on le dit, la famille constitue la cellule de base de la société et lorsqu'il existe au sein de cette cellule une certaine perturbation, cela va de soi que toute la société en ressent les effets ou les conséquences : d'abord le phénomène entraîne la mésentente entre les familles des deux conjoints, il va sans dire que la généralisation de ce phénomène au sein de plusieurs couples engendre un malaise général dans la société.

Par ailleurs, on peut considérer que la femme, dès l'instant où elle est déstructurée constitue un manque à gagner pour la société parce que quelque part une femme qui n'est pas épanouie, est rarement une bonne mère. Toutes les conséquences au niveau

⁶ Source : Lori L. HEISE : la violence à l'égard des femmes : la charge de santé cachée.

de l'éducation, au niveau du comportement même de la femme, en tant qu'être humain dans la nation et en tant que citoyenne sont incalculables. Sur son lieu de travail, la femme battue n'est pas à l'aise. La peur des coups, la perte de confiance en elle l'empêche de se concentrer sur son activité professionnelle au point que son rendement peut s'en ressentir. Si elle a un employeur, elle court le risque du licenciement pour rendement insuffisant. Si elle est à son propre compte, ses affaires peuvent périlcliter.

Par rapport à la participation de la femme à la vie publique, il est rare pour une femme qui est battue fréquemment de se présenter à un poste électif et de s'affirmer sur le plan politique, de se retrouver dans les grandes sphères de décision et du développement. Les activités socioculturelles que la femme pourrait mener comme l'appartenance à un groupe ou association culturelle au même titre que les autres femmes de sa génération, demeurent difficiles voire impossibles, ce qui réduit la dynamique de groupe au niveau de la société.

Il y a lieu de relever que la plupart des causes et conséquences identifiées et analysées ne sont pas spécifiques aux violences physiques faites aux femmes, la plupart se rapportent également aux formes de violences que nous allons développer plus loin.

1.2.3. Une législation inappropriée et une jurisprudence non favorable en la matière

Au Togo, **il n'existe pas de textes spécifiques pour faire justice à la femme battue**. Partant du principe de la généralité de la loi, le législateur togolais a défini les infractions sous le coup desquels les violences faites aux femmes peuvent tomber d'une manière générale. L'examen de ces textes existant en la matière fait établir l'inadéquation entre les délits et les crimes commis en cas de violences physiques faites aux femmes et les sanctions infligées aux auteurs de ces infractions. Par ailleurs, le législateur togolais donne à ces violences l'appellation de coups et blessures ou d'homicide involontaire ou volontaire selon que ces violences aient entraîné seulement des lésions corporelles ou la mort de la victime.

Au Togo, **les coups et blessures** ne sont généralement sanctionnés que dans la mesure où ils ont entraîné une incapacité de travail d'une certaine durée. (soit 2000 à 30.000 FCFA d'amende pour violences légères ayant entraîné incapacité de travail de moins de 10 jours, soit de deux mois à deux ans d'emprisonnement pour violence volontaire ayant entraîné une incapacité de travail de 10 jours à 3 mois). La peine peut aller jusqu'à 5 ans lorsque ces violences ont entraîné une mutilation pour invalidité grave. C'est le lieu de souligner que l'application de telles dispositions aux violences physiques ayant causé des lésions corporelles suppose que la femme puisse justifier d'une telle incapacité. Or, nous savons qu'au Togo, beaucoup de femmes violentées dans cette situation évitent par honte, les absences au travail lorsqu'elles sont salariées si bien qu'elles ne peuvent pas apporter les justifications requises. Il faut ajouter également qu'en Afrique et surtout au Togo la plupart des femmes n'ont pas d'activités salariées parce que travaillant dans le secteur informel si bien que les juges ne disposent pas dans ce cas d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant des dommages intérêts alloués à ces victimes.

Il est à noter par ailleurs que les médecins qui examinent les femmes victimes de violences physiques et qui acceptent volontiers de délivrer des ordonnances pour l'achat des médicaments, font souvent montre de réticence à délivrer un certificat médical devant permettre aux victimes de soutenir leur plainte ou leur requête en

divorce de peur de subir des représailles de la part des auteurs de ces violences, ce qui pénalise doublement les femmes battues.

Enfin il ressort de la rédaction des textes que la répression des coups et blessures suppose une certaine gravité de violence qui fait échapper à ces règles un large éventail d'abus quotidiens répétés tels que les gifles et les coups de pieds. Avec de telles dispositions, il est toujours aisé à un homme de violenter sa femme en demeurant dans la parfaite légalité. En dernier lieu, il faut noter que les rapports biologiques habituellement défavorables pour la femme ne sont pas non plus pris en compte.

Donner la mort à son partenaire tombe sous le coup de **l'homicide involontaire ou volontaire** selon les cas. Le premier étant sanctionné par une peine d'emprisonnement à temps et le second par l'emprisonnement à vie ou par la mort en cas de circonstances aggravantes selon les cas. En réalité le meurtre ou l'assassinat du partenaire ou du conjoint a quelque chose de plus répréhensible que l'homicide tel qu'envisagé par les lois nationales. La logique qui a conduit à l'adoption de règles spéciales sous le parricide commande pareillement l'adoption de dispositions spécifiques sur le meurtre ou l'assassinat d'un conjoint. Il existe en effet un lien affectif, un engagement moral entre les deux êtres par lequel chacun est tenu de veiller à la sécurité de l'autre surtout si cet engagement a été formalisé par le mariage. Il résulte donc de cette relation qui est censée inférer un degré de confiance élevé entre les deux partenaires une vulnérabilité accrue de chacun spécialement de la femme, vulnérabilité qui rend souvent imparable le forfait de l'autre. Ce crime constitue donc un abus de domination et la trahison d'un engagement moral voire légal.

Même après l'examen des textes de certains pays de la sous-région, nous pouvons affirmer que non seulement les dispositions adéquates ne sont pas prises, pire certains législateurs consacrent les règles d'une particulière indécence. Ainsi peut on lire dans les textes burkinabé article 342 du code pénal ou togolais article 56 du code pénal « qu'est excusable le meurtre du conjoint surpris en flagrant délit d'adultère ». L'article 44 du code pénal centrafricain dispose tout simplement que « dans le cas d'adultère le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit est excusable ». l'article 324 al 2 du code pénal béninois consacre une règle identique à la seule différence qu'il doit s'agir d'un fait au domicile conjugal .

On note cependant une récente émergence ici et là de quelques dispositions spécifiquement destinées à réprimer les violences faites aux femmes. Ainsi au Sénégal après quelques années de lutte, de sensibilisation et d'actions menées par les organisations des droits de la femme et associations, un texte a été adopté le 13 janvier 1999. Ce texte a apporté des modifications, à certaines dispositions du code pénal sénégalais aggravant certaines peines ou définissant certaines infractions.

Au Burkina Faso et au Mali, des dispositions législatives importantes ont été prises pour prendre en compte les violences physiques qui n'ont entraîné ni maladie, ni incapacité de travail. Curieusement au Cameroun, on constate que l'article 338 du code pénal qui réprime sévèrement les violences contre la femme enceinte protège plutôt l'enfant et non la mère puisque sont seuls pris en compte les cas de mort ou d'incapacité de l'enfant.

La jurisprudence togolaise en la matière est peu abondante. Cette situation pourrait trouver son explication d'une part dans l'application peu favorable aux

femmes des textes de lois existants en la matière et d'autres part dans les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontées celles-ci lorsqu'elles saisissent les tribunaux. Ainsi les rares affaires qui sont portées devant les autorités judiciaires font l'objet de règlement à l'amiable. Ces autorités statuent en usant de leur statut social au lieu de leur autorité professionnelle. L'attitude de ces magistrats conforte la position des auteurs de ces actes discriminatoires à l'endroit des femmes parce que les juges recherchent une solution négociée. Tout comme aux forces de sécurité, les plaignantes ont du mal à présenter les nombreux cas de violence dont elles font l'objet pour la simple raison que ces autorités estiment qu'il s'agit des problèmes de ménage qui doivent être réglés en famille. Il faut reconnaître qu'il existe toutefois quelques décisions, mais celles-ci illustrent plutôt l'absence de sensibilité des juges vis-à-vis des abus exercés à l'endroit des femmes et cette constatation est générale dans les pays de la sous région comme en témoigne l'affaire de Fatou Dieng au Sénégal dont voici les faits. Madame Fatou Dieng est l'épouse d'un colonel de l'armée qui, pendant 22 ans, a subi des mauvais traitements de la part de son mari. Malgré la preuve des coups et blessures et des humiliations qu'elle a endurés, l'époux coupable n'a été condamné qu'à huit mois fermes de prison et à un million de francs de dommages intérêts. Ce temps ayant été déjà passé en détention provisoire, il a été libéré dès le prononcé du verdict. Cependant, grâce à la mobilisation des organisations de défense des droits de la personne et du mouvement associatif des femmes sénégalaises, le ministre de la justice a demandé au procureur d'interjeter appel.

Dans un autre cas, une femme avait été battue mortellement à coups de poings par son mari en Zambie en 1993. Le criminel a écopé d'une peine de prison de deux ans seulement. Les juges ont considéré que la provocation effectuée par sa femme était de nature à faire perdre le contrôle de soi à toute personne raisonnable et qu'au demeurant les faits révèlent que le mari n'a pas utilisé d'armes mais seulement ses poings pour la frapper. Quelle aberration ou cynisme de la part de ces autorités !.

Sur le plan civil les violences étayent un nombre appréciable de demandes en divorce introduites par les femmes auprès des tribunaux, mais là encore, force est de constater que les juges sont également peu réceptifs à ses griefs invoqués par les victimes. En effet, selon la décision du tribunal de première instance de Lomé rendu le 09 février 1982 le juge reconnaît que le fait de balancer au visage de sa femme une assiette pleine de sauce constitue des excès mais estime qu'il ne peut pas être cause de divorce dans la coutume des parties. Certaines décisions reconnaissent la violence exercée sur la femme comme faute civile, mais cette reconnaissance n'est généralement pas suivie de conséquences que la victime est en droit d'espérer. Nous devons donc conclure que le manque de sensibilité des juges hommes aux problèmes des femmes et l'existence des stéréotypes sexistes discriminatoires à l'encontre de ces dernières amènent celles-ci à n'accorder qu'une très faible attention au tribunal, les décisions judiciaires comportant pour elles un relent de complicité passive des juges qui mortifient une fois de plus les femmes violentées.

1.3 LES VIOLENCES SEXUELLES : une application dans les faits de la femme objet

Les violences sexuelles s'exercent sur l'appareil sexuel de la femme y compris toutes ses zones érogènes. Elles consistent à lui imposer des désirs et des choix sexuels contre son gré.

Les violences sexuelles contre les femmes sont caractérisées par le non-consentement de la femme, son abdication ou par une contrainte exercée sur elle à la suite soit de violences physiques, de menaces ou de chantage de toute nature.

Les violences sexuelles se présentent de façon non exhaustive, sous la forme de harcèlement, viol, inceste, rapports sexuels forcés, attouchements, divers jeux érotiques, Mutilations Génitales Féminines (MGF), etc.

Cette forme de violence est assez répandue dans l'environnement privé de la victime mais elle est aussi commise par des étrangers ou des inconnus. Notre analyse portera davantage sur le viol et l'inceste comme types de violence sexuelle. Le harcèlement sexuel sera abordé dans la rubrique des violences psychologiques.

Le viol, cette forme grave de violences sexuelles se répand de plus en plus dans nos communautés, favorisé entre autres par une sorte d'impunité de l'agresseur, l'acte étant insuffisamment réprimé. Une certaine banalisation du phénomène semble s'installer. La perpétration d'un viol ne suscite plus l'émoi auquel on devrait s'attendre.

L'enquête du WILDAF-TOGO montre que la connaissance du phénomène est quasi universelle à Lomé ; 96 % de la population enquêtée ont déclaré connaître le viol. Cette connaissance très élevée s'explique par le fait que le phénomène se produit régulièrement dans notre communauté. En effet 85 % affirment que le viol se produit à Lomé, trois enquêtés sur dix disent connaître au moins une victime de viol et parmi les enquêtés, 17 % de femmes disent avoir été victimes du viol et 14 % d'hommes disent avoir commis le viol sur une femme.

L'inceste ne constituant pas dans la plupart de nos législations une infraction spécifique, mais plutôt une circonstance aggravante pour sanctionner certaines infractions sexuelles, il nous paraît judicieux de le mentionner en lien avec le viol puisque les causes et les conséquences dans les deux cas sont généralement les mêmes.

L'inceste est donc défini comme le rapport sexuel entre deux personnes qui sont parents à un degré où le mariage est interdit. Comme nous l'avons signalé ci-dessus notre législation ne réprime pas l'inceste. Cependant notre droit pénal tient compte du lien de famille entre l'auteur et la victime de l'inceste pour sanctionner sévèrement certaines infractions sexuelles tels que le viol et l'attentat à la pudeur.

Qu'est ce qui explique cette déviance de plus en plus observée dans nos sociétés ?

1.3.1. Un phénomène qui se nourrit de la perception de la femme en tant qu'objet

Les causes des violences sexuelles relèvent en général de la perception du statut secondaire de la femme par rapport à celui de l'homme. La femme est malléable, elle peut servir à tout usage pourvu qu'on y trouve un intérêt.

Aussi la société tolère que :

L'homme puisse disposer à son gré du corps de la femme comme un privilège sexuel. Bon nombre de maris pensent qu'ils **ont le droit de disposer** du corps de leur épouse ou compagne même contre son gré. L'enseignant pense **qu'il doit être récompensé** par un « gros câlin » même arraché de force de la part de son élève

filles. L'employeur dans l'accomplissement de son désir lubrique trouve que **l'employée doit assouvir ses désirs sexuels en guise de gratitude** sinon le licenciement se profile à l'horizon. Les employeurs croient avoir un droit de cuissage sur les employées.

Le corps de la femme soit un instrument pour exulter la haine et la vengeance. Dans les conflits entre familles, dans des communautés rivales, le viol est utilisé comme un moyen d'atteindre l'adversaire dans ce qu'il a de plus cher, à savoir la femme. Le corps de la femme est utilisé comme un instrument de haine, de vengeance et de représailles. Ce phénomène s'étend aux conflits externes entre pays et aux conflits régionaux.

L'homme ramène à sa place une fille ou une femme trop fière de sa personne. C'est un jugement de valeur porté par l'agresseur et dans ce cas, le viol est utilisé dans l'intention d'humilier la jeune fille ou la femme en question. Cette manifestation se rencontre très souvent dans le milieu des adolescents/ jeunes.

La femme soit un moyen de satisfaire un besoin sexuel après une période d'abstinence involontaire. Cette réaction a cours chez les hommes qui vivent l'abstinence occasionnelle parce que liée à leur forme de vie ou à la pratique d'une profession. C'est le cas de l'ex-prisonnier, du militaire, du religieux.

En dehors du cas pathologique du violeur atteint de troubles mentaux, aucune des causes sus-énoncées ne justifient cette violence et ne peuvent venir en circonstance atténuante de la cause.

Comme dans le cas du délit d'escroquerie, l'acte de viol et d'inceste survient après une phase de mise en confiance de la victime par l'agresseur. C'est pourquoi le viol et l'inceste se rencontrent plus dans la sphère privée de la victime et sont perpétrés souvent par des hommes que la victime connaît et qui a priori lui inspirent confiance. Ceci peut être dans le cas d'une fillette : le père, le beau-père, le frère, le camarade, le « tonton », le cousin, le mari, le chauffeur, le gardien, le cuisinier, le boy, le vendeur du coin, le blanchisseur, le menuisier, l'éducateur de conscience tel que le prêtre, le pasteur, le chef religieux, le chef du couvent. Ceux-ci abusent de la conscience de la petite fille et lui font interdiction et tabou d'en parler. Pendant ce temps, la victime souffre en silence. Comment dénoncer un père à une mère ? Comment dénoncer l'instituteur sans courir le risque d'être renvoyée de l'école ? Autant de dilemmes auxquels les victimes doivent faire face.

La victime peut rencontrer aussi son violeur dans la rue ou sur son lieu de travail.

Le viol se perpète souvent à la faveur de la nuit ou de l'isolement de l'habitat de la victime mais il peut avoir lieu en tout temps et en tous lieux.

il faut décourager ce comportement d'autant plus qu'il entraîne des conséquences incalculables pour la victime.

1.3.2 Des effets pervers sur la victime qui subit des dommages physiques et psychologiques

Sur le plan physique, les sévices provoquent des lésions corporelles ou internes à l'organisme de la femme telles que des affections inflammatoires pelviennes, des problèmes gynécologiques, la stérilité, la frigidité, etc.

Quant aux effets psychologiques et psychosomatiques, ils sont souvent graves et irrémédiables. Aussi la victime peut connaître des troubles de toutes sortes :

- Trouble de la personnalité : complexe d'infériorité, honte, sentiment de persécution et d'insécurité perte de l'estime de soi.
- Dysfonctionnement sexuel : trouble de la sexualité et des conduites sexuelles, (invalidité sexuelle, frigidité, prostitution).

1.3.3 Et la position du législateur et de jurisprudence face aux crimes de viol des femmes ?

Généralement qualifié de crime, le code pénal togolais en son article 87 sanctionne le viol d'une peine allant de 5 à 10 ans de réclusion.

Il faut souligner que cet acte est diversement réprimé d'un pays à l'autre. Dans les pays francophones c'est un emprisonnement compris entre 5 et 10 ans ou des travaux forcés. Les pays anglophones semblent les plus répressifs puisque la peine va d'un minimum de 20 ans au Ghana à l'emprisonnement à vie au Nigeria et en Gambie.

Parmi les circonstances aggravantes, on relève d'un pays à l'autre l'âge de la victime, le lien de parenté entre l'auteur et la victime, le nombre des auteurs et l'état physique et mental de la personne : une distinction supplémentaire étant généralement faite dans cette catégorie, viol commis par un ascendant ou par des personnes ayant autorité sur la victime ou commis en réunion ou sous la menace d'une arme, viol commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé ou d'infirmité, de son âge avancé, viol répété, viol commis par plusieurs etc....La peine dans ce cas est portée au double tantôt au maximum encouru.. C'est ainsi que le code pénal togolais prévoit dans son article 87 al 2 et 3 que « La peine peut être portée à 20 ans si le(s) auteur(s) ont imposé à la victime plusieurs relations sexuelles ou encore si les violences exercées ont occasionné soit une grossesse, soit une maladie ou incapacité de travail excédant six semaines. Il en sera de même si la victime était âgée de moins de 14 ans ».

Au Mali le viol par un ascendant exclu le sursis à exécution. Enfin dans plusieurs pays il entraîne la peine de mort lorsque la victime en est décédée. Il ressort de l'examen de divers textes législatifs en la matière, qu'il s'agit d'un acte particulièrement répréhensible qui souligne la sévérité de la loi dans ce domaine. Le choix n'est pas laissé au juge entre l'emprisonnement et l'amende, le premier lui étant imposé.

Malgré cette prise en compte par le législateur, on constate que les victimes portent peu souvent plainte par honte, par peur ou en raison de pression familiale. Cette tendance est encore plus marquée lorsque le viol a été commis par un proche de la famille. En effet, les cas incestueux constituent un sujet hautement tabou et la rareté des décisions judiciaires en la matière n'est guère surprenante. La chose est d'autant plus taboue que l'honneur de la famille est en jeu. Il y a aussi le fait que le procès fait revivre à la victime des souvenirs douloureux, traumatisants sur lesquels elle ne souhaite pas revenir. Une autre raison est que fréquemment il n'existe pas de témoins. Néanmoins certains cas arrivent devant les tribunaux ; c'est ainsi que de janvier à avril 2000, le parquet togolais a enregistré 11 cas de viol (2 en janvier, 2 en février, 4 en mars et en avril). Une affaire a été jugée en audience de flagrant délit et l'auteur du viol a écopé de 36 mois de prison dont 20 avec sursis. Dans un autre dossier le fait de viol a été requalifié en attentat à la pudeur. Le viol étant une infraction dont la preuve est particulièrement difficile à rapporter notamment pour ce qui est de l'absence de consentement et de la pénétration de la victime, les juges ont tendance devant les insuffisances de preuves à requalifier certains viols en agression

sexuelle ou même en coups et blessures. Cette tendance qui consiste pour les juges à correctionnaliser certains viols en agression sexuelle ou autres sous prétexte qu'il n'y a pas eu pénétration de la victime ne tient plus la route. En effet, si pour les profanes en médecine, on ne peut pas tomber enceinte sans rapports sexuels c'est à dire sans pénétration de la femme par l'homme, la médecine a démontré aujourd'hui qu'en réalité la femme peut être enceinte dès qu'elle est pubère et qu'il y a eu rencontre entre les cellules sexuelles mâles et femelles et que par conséquent la grossesse peut survenir même sans rapport sexuel proprement dit si la semence a été déposée tout près du canal vaginal de la femme ; devant cette situation le médecin accoucheur ou la sage femme est obligée de déflorer la jeune femme au moment de l'accouchement. Il en résulte qu'il peut très bien y avoir viol sans la pénétration de la femme.

Néanmoins, on trouve toutefois quelques rares décisions dans lesquelles les juges semblent réagir très favorablement contre les violences faites aux femmes. Une analyse approfondie de ces décisions permet de dégager un élément commun dans les affaires en question : les victimes de ces cas sont des mineures soit des jeunes filles, des fillettes ou encore des nouveau-nés de sexe féminin. Ce qui tend à démontrer que les juges sont moins sensibles aux questions de genre qu'à la protection des droits de l'enfant.

On peut citer pour illustrer ce constat une décision du tribunal de Kaolack (Sénégal) qui a condamné à 10 ans de prison un notable de 66 ans qui a abusé sexuellement d'une fillette de 9 ans. La même tendance s'observe au Togo au niveau de la Cour d'assises. Sur les 6 cas de viol sur mineure enregistrés de 1985 à 1997, on constate que les magistrats ont réellement cherché à arrêter le phénomène en sanctionnant le plus lourdement possible les auteurs de ces crimes : Les peines varient de 18 à 20 ans d'emprisonnement. Il en est de même dans deux décisions rendues par le tribunal de 1^{ère} instance de Kigali (Décision 38196/Kig du 3 février 1999, affaire Sindikubwabo Charles et Décision 38398/Kig, du 15 juillet 1999 affaire Mugagofisi). Dans les deux cas le tribunal a condamné respectivement les coupables à 20 et 10 ans d'emprisonnement.

Pour terminer nous estimons pour ce qui concerne l'inceste qu'il est temps pour le législateur togolais à l'instar du Burkina Faso, du Cameroun et de la Gambie qui répriment sévèrement l'inceste, de rompre le silence sur ce phénomène qui connaît depuis un certain temps une recrudescence galopante dans les familles. Seules une loi pénale dissuasive peut amener les auteurs, qui par abus de domination et par vice détruisent la personnalité des victimes qui risquent de ne plus jamais avoir à l'avenir une vie sexuelle normale, à leur jeu malsain et dégoûtant.

1.4. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES OU EMOTIONNELLES

Elles constituent une forme de violence non apparente. Elles sont suscitées par le besoin de celui qui l'exerce de manifester sa supériorité sur la personne qui en est victime. Elles sont exercées dans le but de déstructurer, d'ébranler la victime dans sa personnalité. Ce faisant, elles contribuent fortement à faire perdre à la victime confiance en elle-même, son estime baisse, sa créativité et sa capacité de production intellectuelle baissent également. Les violences psychologiques se manifestent sous les formes de : pression, menaces, harcèlement, chantage, intimidation, injures, diffamation, dénonciation calomnieuse, mise en quarantaine ou isolement, dévalorisation de la personne à travers des critiques injustifiées et méchantes. Elles s'exercent partout mais surtout dans une sphère où l'agresseur se sent en autorité à porter des coups. L'exemple type d'une violence psychologique est **le harcèlement sexuel** en milieu scolaire et universitaire, sur les lieux d'apprentissage et de travail.

1.4.1 **Un comportement, un acte qui font très mal** : définition

Le harcèlement sexuel se définit comme un comportement, une parole ou un acte désagréable qui :

- Est de nature sexuelle;
- Risque d'offusquer ou d'humilier quelqu'un ;
- Porte sur le sexe, la sexualité ou une partie du corps d'une personne ;
- Est inapproprié (et l'auteur du harcèlement le sait ou devrait le savoir);
- Se poursuit même si l'on a demandé à l'auteur du harcèlement de cesser.

Le harcèlement sexuel est le fait d'user d'ordres, de menaces, de contraintes, de paroles, de gestes, d'écrits ou tout autre moyen dans le but d'obtenir d'autrui contre son gré des relations de nature sexuelle pouvant porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique de cette personne.

En d'autres termes, c'est le fait de soumettre une personne à des avances sexuelles incessantes et agaçantes, à des gestes, actes et paroles répétées non désirés ayant une connotation sexuelle. Ceci se déroule dans un contexte de rapport inégal entre les deux personnes en cause.

Ce comportement non désiré peut prendre une forme verbale, physique ou visuelle. Il a souvent un effet négatif sur la personne car il crée un environnement intimidant, hostile ou offensant pour la victime.

Le harcèlement sexuel est verbal lorsque l'auteur s'adresse à la victime en la désignant par un surnom sexuel clair ou tient des commentaires à caractère sexuel sur la taille et la forme du corps de cette victime.

Il est physique ou visuel lorsque l'auteur dirige sur la victime des actes, gestes ou pratiques sexuels de nature à entraîner celle-ci dans le désir sexuel. Dans tous les cas, tout harcèlement constitue un manque de respect des droits d'autrui.

Le harcèlement sexuel de la fillette, de la jeune fille étudiante résulte de l'abus d'autorité de l'enseignant sur l'apprenante pour obtenir d'elle des faveurs sexuelles auxquelles il pense avoir droit. Il se l'octroie comme la récompense méritée à son aptitude à éduquer la victime.

Il se manifeste d'abord par une approche en paroles et en des gestes (distribution de notes non méritée, menus cadeaux de temps en temps, intérêt marqué particulièrement à la victime par rapport à ses collègues) et lorsque l'apprenante ne réagit pas dans le sens souhaité, la méthodologie change et fait place à la répression caractérisée par le « matraquage » et la censure des notes de devoirs de la victime.

Il est à noter que le harcèlement sexuel se produit également le plus fréquemment dans les relations de travail. Une femme peut en être victime à chaque fois que quelqu'un, en raison de sa fonction ou de sa position sociale, est placé en situation de pouvoir et/ou d'autorité par rapport à elle.

1.4.2. **Les causes fréquemment évoquées**

- **La perception de la femme en tant qu'objet de plaisir et sa subordination à son agresseur du point de vue de son statut social explique** souvent le phénomène. Même si le droit positif octroie aujourd'hui les mêmes droits à la

femme, il demeure dans la mentalité de la plupart des hommes un préjugé à l'égard des femmes et des filles perçues comme objet de plaisir sexuel.

- **L'autorité des enseignants et des patrons**

Les situations de harcèlement sexuel font intervenir l'autorité des enseignants ou patrons sur les victimes. Cette relation d'enseignant-enseigné, employeur-employé impose à ces derniers un certain respect et une certaine docilité vis-à-vis des premiers. Dès lors, le harcèlement sexuel des femmes ou filles procède de l'abus d'autorité des enseignants, patrons ou des employeurs qui croient pouvoir facilement utiliser sexuellement et impunément les apprenantes ou employées.

Souvent, les gens disent que ce sont les filles qui provoquent ou même qui harcèlent les enseignants ou les patrons. Que penser d'une telle affirmation ? Le titre d'enseignant ou de patron implique le respect de devoirs liés à la fonction, notamment la maîtrise de soi, la pondération et la connaissance de la psychologie de la jeune fille.

Ainsi, il importe de savoir que l'adolescence d'une jeune fille implique une phase d'apprentissage de la séduction qui ne devrait jamais être assimilée à une provocation par celui-là même qui a la responsabilité de son éducation.

Se fondant sur des adages ou des proverbes qu'ils présentent comme des vérités, certains auteurs expliquent leur comportement en disant :

- « Qui travaille à l'hôtel doit vivre de l'hôtel » ;
- « qu'il est inconcevable de vivre au bord d'une rivière et de se laver les mains avec des crachats » ;
- « que la chèvre ne pète que là où elle broute ».

Ces derniers temps, il s'est développé dans notre pays certaines attitudes de quelques auteurs du harcèlement sexuel. Ils justifient leur comportement comme un privilège lié à leurs fonctions, à l'environnement et au contexte socio-économique. Ils disent par exemple : « Je ne suis pas payé, alors je me paie en nature ».

1.4.3 Les conséquences du harcèlement sexuel⁷

- **Au niveau social et psychologique de la victime**

Le harcèlement sexuel entraîne la victime dans des réactions émotionnelles tels que l'angoisse, la confusion, la frustration, le désarroi, la dépression, la peur. Ces états d'âme la prédisposent à :

- La perte de confiance en elle ;
- Le sentiment d'impuissance ;
- La perte de la concentration ;
- L'habitude d'éviter certains lieux de l'établissement d'apprentissage ;
- La culpabilisation ;
- L'introversion.

Ceci peut créer chez la jeune fille un état de méfiance permanent envers tout le monde et surtout envers les personnes de sexe masculin.

⁷ Les conséquences sont tirées du guide pour la prise en charge des victimes du harcèlement sexuel en milieu scolaire, universitaire et sur les lieux d'apprentissage, édité par le WILDAF-TOGO en Décembre 2001.

- **Au niveau scolaire**

La situation de déséquilibre psychique provoquée par le harcèlement sexuel a pour effets immédiats : la déconcentration et le stress. En conséquence, la fille victime se décourage. Avec la démotivation, elle n'arrive plus à tenir dans ses études. Ce qui la conduit à des échecs répétés et au changement d'école ou de lieu d'apprentissage ou carrément à l'abandon.

- **Au niveau social**

La jeune fille d'aujourd'hui sera la femme de demain. Les conséquences sus évoquées auront souvent des répercussions dans sa vie de femme.

Elle ruminera toujours les raisons qui l'ont poussé à abandonner l'école et fait rater sa vie. Combien de fois n'avons-nous pas entendu des femmes déclarer : "si monsieur tel (souvent son enseignant) ne m'avait pas gâché la vie en "m'enceignant" sur les bancs de l'école, je serais quelqu'un aujourd'hui."

La femme victime du harcèlement sexuel peut être amenée à nourrir des sentiments de haine envers son agresseur. Enfin, il y a lieu de souligner que le WILDAF-TOGO, dans le souci de sauver ces victimes et surtout d'éradiquer ce fléau qui fait rage dans les milieux scolaires et professionnels, a élaboré au mois de mai 2002 avec le concours d'éminents juristes et personnalités dignes de foi, un avant projet de loi sur le harcèlement sexuel, et espère qu'il sera présenté par le gouvernement à la prochaine session de l'Assemblée Nationale. Seule une loi pénale exemplaire freinerait ces abus très répandus dans le cadre professionnel et scolaire. Si elle intervenait, le Togo rejoindrait le Sénégal qui fait la différence avec les autres pays en définissant et réprimant les actes d'harcèlement sexuel.

1.4.4. Législation en matière d'harcèlement sexuel

Malgré les conséquences tragiques du harcèlement sexuel sur les jeunes et les femmes, le législateur togolais ne l'a pas pris en compte comme une infraction spécifique. Si tout le monde est unanime à reconnaître son ampleur dans les ravages en milieu scolaire et universitaire, aucune mesure de contrainte légale ne vient dissuader les auteurs en dehors des campagnes de dénonciation organisées par les associations de promotion et de défense des droits de la femme.

Il n'est puni qu'à travers la répression d'un attentat à la pudeur et surtout d'un viol dont il est l'aboutissement. Il pourrait l'être également à travers d'éventuelles menaces exercées par l'auteur.

Certes, il existe des sanctions disciplinaires contre l'auteur lorsque l'acte est devenu flagrant, mais il est à noter que les victimes du harcèlement sexuel sont désemparées devant l'absence de solution pénale légale nationale à cette violence.

L'état des lieux établi sur les violences faites aux femmes a démontré que nous sommes en présence d'un phénomène extrêmement complexe, profondément ancré dans les relations de pouvoir entre hommes et femmes. En effet, les facteurs des violences faites en général sont l'inégalité économique entre homme et femme, l'autorité masculine et le contrôle des décisions au sein du ménage. Ces observations confirment l'idée selon laquelle la violence à l'égard des femmes n'est pas inhérente à la masculinité, mais dépend des normes de comportement socialement acceptable ;

les femmes sont jugées inférieures et le droit de les dominer est considéré comme un attribut essentiel de la masculinité.

Par ailleurs l'analyse du phénomène a révélé qu'il s'agit d'une expérience déshumanisante pour la victime, une violation profonde de l'être humain qui est détruit à jamais dans sa personnalité, parce qu'elle lui a enlevé pour toujours quelque chose. Au lieu de la considérer avec respect comme une personne, l'agresseur a réduit la victime au statut d'objet sexuel qu'il a utilisé comme une chose.

Au niveau de la législation togolaise, il est évident que beaucoup d'efforts restent encore à faire pour adopter et promulguer des textes de lois devant réprimer certaines formes de violences tels que le harcèlement sexuel et l'inceste d'une part et pour prendre des dispositions légales spécifiques qui sanctionneraient d'une façon efficace les violences faites aux femmes d'autres part.

S'agissant de la justice et de la police, les femmes sont presque laissées à leur sort puisqu'au lieu d'œuvrer à décourager la recrudescence de ces agressions, les gardiens de l'ordre public en arrivent à excuser les coupables et les condamnent presque à contre cœur à des peines dérisoires qui sont sans commune mesure avec la gravité des infractions commises.

Devant cette situation plutôt alarmante pour la femme victime de violences qui se sent abandonnée par la société, la mise en place des stratégies de lutte devant prendre en considération les spécificités et le rôle de chaque acteur et institution impliqués dans la prise en charge des victimes s'avère indispensable. Pour être efficaces, les stratégies devront s'appuyer sur une large gamme d'expertises et de ressources.

DEUXIEME PARTIE

2. LES STRATEGIES DE PRISE EN CHARGE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES SEXO-SPECIFIQUES PAR LES DIVERS ACTEURS

La prise en charge des femmes victimes de violences est liée :

- à la capacité morale de la femme victime de briser le tabou autour des violences faites aux femmes,
- à la capacité des institutions légales d'empêcher la violence faites aux femmes en la prévenant et en la réprimant
- à la capacité de ceux qui animent ces institutions d'appliquer les normes légales existantes et de pouvoir répondre aux attentes de la victime à savoir restaurer ses droits et réparer le dommage physique et psychologique qui lui a été causé.

Eu égard aux conditions sociales de chacun, les diverses capacités ne peuvent s'acquérir que par des habilitations. La constatation des violences physiques ne posent pas de difficultés au Policier ou à l'Avocat, à cause des marques laissées qui sont des preuves formelles visibles. Leur réparation matérielle et morale est assez aisée pour le Médecin et l'Avocat.

Par contre la relation entre des sévices moraux assez lointains et le dysfonctionnement psychiques n'est pas aisée à établir si celui qui prend la victime en charge n'a pas d'habilitation en la matière des violences faites aux femmes pour aider la femme à sortir du silence et à faire l'historique de l'affection qui la mine.

2. 1. LES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE : LA POLICE ET LA GENDARMERIE

2.1.1. La Police Judiciaire

La loi N°83-1 instituant le Code de Procédure Pénal, a réglementé le rôle et la mission des Forces de Sécurité Publique impliquées dans le maintien de l'ordre public. Il s'agit de la police Judiciaire.

Selon l'article 13 du Code de Procédure Pénale, la Police Judiciaire est chargée de :

- Constater les infractions à la loi pénale.
- Rassembler les preuves.
- Rechercher les auteurs.

Dès lors que l'affaire n'est pas encore au niveau des tribunaux, la Police Judiciaire est exercée par les Officiers et Agents de Police Judiciaire (OAPJ), sous la direction du Procureur de la République, des Substituts du Procureur de la République (article 11 du Code de Procédure Pénale) et, lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des Juges d'instruction et défère à leurs réquisitions (article 14 Code de Procédure Pénale).

Le Personnel des Forces de Sécurité Publique ayant qualité d'Officiers de Police Judiciaire et d'Agent de Police Judiciaire

Parmi les personnes habilitées à exercer la Police Judiciaire au sein des Forces de Sécurité Publique, il y a (article 15 du Code de Procédure Pénale) dans la catégorie des Officiers de Police Judiciaire :

- Les Officiers de Gendarmerie, les Commandants de brigade et les Chefs de poste de gendarmerie.
- Le Directeur de la Sûreté Nationale et son Adjoint.
- Les Commissaires de police et chefs de poste de police.
- Les Sous-officiers de gendarmerie, les Officiers de police et les Officiers de Police – Adjoint.

Dans la catégorie des Agents de Police Judiciaire (article 19 du Code de Procédure Pénale), on trouve les gendarmes et les fonctionnaires du cadre de Police n'ayant pas la qualité d'Officiers de Police Judiciaire.

Leur mission dans le cadre des violences faites aux femmes

Leur mission dans le cadre des violences faites aux femmes n'est pas différente de leur mission professionnelle à savoir : assurer le maintien de l'ordre public, la protection des citoyens et de leurs biens.

Les violences faites aux femmes constituent un trouble à l'ordre public, à la paix sociale. Elles violent la Sécurité des femmes et entraînent la dégradation de leurs biens. Donc il revient à l'autorité publique de fournir protection et assistance aux femmes en danger.

Leur mission professionnelle officielle (article 13 du Code de Procédure Pénale) fixe leurs attributions après la commission de l'infraction. Mais en tant que « gardien de la Paix », ils ont également la mission non écrite de prévenir la violence. Or les violences faites aux femmes sont une forme sexo-spécifique de la violence.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les Policiers et les Gendarmes sont impliqués fortement dans la gestion des violences et la prise en charge des victimes. Et les femmes constituent la majorité des victimes de violence.

La prévention de la violence

Pour garantir la paix sociale à la communauté au sein de laquelle ils exercent leur fonction et vivent, ils ont le devoir de vivre en harmonie avec les populations, de cultiver l'égalité en droit et en dignité de tous les membres de la communauté en les traitant comme tels et de porter une attention particulière à leurs comportements envers les femmes en affichant un comportement non discriminatoire à l'égard de celles-ci. Ils doivent également participer à l'éducation citoyenne de ces populations en les sensibilisant sur les lois républicaines de maintien de la Paix Sociale notamment en se référant à la constitution.

Pour pouvoir mener à bien cette campagne ils doivent connaître le milieu et être dotés de connaissances sérieuses personnelles en droit constitutionnel, droit de la famille et droit pénal, au moins. Par ailleurs, ils doivent suivre l'évolution du droit dans le pays pour actualiser leurs connaissances.

La violence est déjà survenue

Dans ce cas, les policiers ou gendarmes ont l'obligation :

- de faire le constat de la violence faite à la femme
- d'établir le Procès verbal de constat.

- de le transmettre aux autorités Judiciaires Compétentes (au Procureur de la République près de la Juridiction locale).

Tâches à accomplir

1 : Faire le constat de la violence

1.1 - Accueil

S'agissant de la violence sexo-spécifique qui est une forme particulière de violence, une prise en charge particulière est indiquée. A cet effet, les commissariats et les brigades de gendarmerie doivent être dotés d'un *service spécial d'accueil* pour les femmes victimes de violence, de préférence logé dans un local à l'écart de la salle d'attente afin d'assurer à la prestation, un caractère de confidentialité. Ce service doit être animé par autant d'éléments masculins que féminins.

La principale tâche de ce service consisterait à accueillir l'éventuelle plaignante et la préparer psychologiquement à faire sa déposition. La prise en charge psychologique passe par un entretien psychologique préliminaire avec la victime.

L'accueil est transversal à toute stratégie de prise en charge des femmes victimes de violences, par les personnes ressources impliquées.

1.2:- La déposition

Tout en exécutant cette tâche de la manière classique, l'agent doit avoir à l'esprit que la plaignante est une femme et victime d'une forme particulière de violence.

Si la déposition est faite sous forme de plainte déjà rédigée par la plaignante, il est souhaitable que l'agent la complète par des questions spécifiques liées à la nature de la violence dans le but de connaître :

- La nature du préjudice (corporel - matériel - esthétique).
- La partie du corps où il est situé.
- Le moment où la violence a été commise.
- Les antécédents de violence sur la victime.
- Les antécédents de violence dans l'environnement de la victime.

Si la déposition débute directement, il faut adapter le questionnaire avec des questions spécifiques liées à la nature de la violence.

Exemple : en cas d'agression sexuelle – en cas de violences conjugales.

Puisque la violence faite aux femmes a une charge de santé pour la victime et la communauté, les policiers et gendarmes doivent systématiquement ordonner un examen médical de la victime. Ils adresseront la réquisition à un médecin avec une mission bien précise.

Un type de réquisition à médecin utilisé au Kenya est reproduit en annexe.

1.3 - Audition des témoins

Pour permettre au Magistrat de pouvoir Juger aisément, la Police Judiciaire doit auditionner tous sachant utiles en les convoquant ou en se transportant

chez eux. La matière pénale étant d'interprétation stricte, elle ne s'accommode pas des us et coutumes entravant son exercice.

Néanmoins, l'agent qui connaît bien son milieu doit pouvoir contourner les obstacles culturels. Il doit toujours avoir à l'esprit de donner du respect à ceux qu'il veut auditionner, de les mettre à l'aise pour obtenir le maximum d'information d'eux. Le transport des agents de sécurité sur les lieux de la violence requiert des moyens financiers souvent à la charge de la victime.

1.4 - La transmission du procès verbal aux autorités judiciaires

L'agent doit confectionner dans les meilleurs délais, le Procès Verbal d'enquête préliminaire et le transmettre au Parquet.

La Police Judiciaire n'est pas une Juridiction de Jugement. Il ne lui appartient pas de poursuivre ou non ou de juger les faits de violence dénoncés.

Exemple : La plupart des cas de coups et blessures entre conjoints se soldent dans les commissariats et les brigades de gendarmerie, par l'achat des médicaments prescrits sur l'ordonnance médicale.

Or cette solution n'est qu'une partie de la prise en charge de la victime. Que fait-on alors de la prise en charge psychologique, de la prise en charge sociale, de la restauration des droits bafoués (action Judiciaire) ?

La victime peut-elle s'opposer à la transmission du procès verbal aux autorités judiciaires ?

Se constituer partie civile est un droit qui appartient à la victime. Elle est donc libre de l'exercer ou non.

Lorsqu'elle refuse d'exercer ce droit, est-elle en possession de toutes les facultés requises avant de choisir de refuser que sa plainte ne soit transmise au Parquet ?

S'agissant des violences faites aux femmes, il n'est pas évident que la victime, connaisse ses droits humains élémentaires; elle a déjà fait un parcours de combattant pour arriver à dénoncer devant l'autorité publique, la /les violence(s) dont elle est victime. Parvenue à ce stade, elle est épuisée.

Elle a déployé un effort surhumain pour aller au-delà du recours informel (famille, chef traditionnel, chef religieux, amis etc.). Tout ce qu'elle attend de la Police Judiciaire, c'est de «faire peur » à son agresseur (mari ou autre). Elle n'envisage pas le recours judiciaire car cela aura des répercussions sociales dramatiques pour elle, au cas où son époux serait condamné à une peine d'emprisonnement. Dans ce cas, elle sera poursuivie par la réprobation de sa communauté, rejetée par sa propre famille et celle de son mari, et ses propres enfants sous pression sociale se soulèveront contre elle etc.

Dans ces conditions que doit faire l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent de sécurité publique ?

Dans ces conditions il a deux missions :

1°) exécuter les attributions de sa fonction en transmettant au Parquet le procès verbal lorsqu'il s'agit d'une infraction.

2°) assurer sa mission sociale de déculpabilisation de la victime en la convaincant qu'elle n'a fait qu'exercer son droit. Par ailleurs, il entreprend la même mission auprès du prévenu en lui faisant admettre sa faute et reconnaître sa responsabilité dans la situation présente.

La victime n'a aucun pouvoir d'arrêter la procédure dès lors que l'action publique est enclenchée. Même si elle retirait sa plainte, la procédure se poursuivrait sans elle, car il s'agit de punir l'auteur d'un trouble à l'ordre public. Néanmoins seul le Magistrat du Parquet a l'opportunité de la poursuite.

Dans son cabinet tout peut se décider.

Les obstacles à la mission de prise en charge des Officiers de Police Judiciaire

- L'absence de politique de renforcement de capacité des Officiers de Police Judiciaire
- La méconnaissance de ses droits par la victime.
- L'absence de moyens matériels roulants dans les commissariats et brigades.
- La loi du silence dans le milieu traditionnel.
- La peur de la victime.
- Le dénuement financier de la victime.
- La méfiance des populations à l'égard des gens en uniforme.
- etc.

Stratégies

- Connaître le milieu.
- Entretenir des rapports de respect et de cordialité avec les chefs traditionnels et religieux et les autres leaders d'opinion.

Exemple : les leaders de groupes de jeunesse, les dirigeants de groupements féminins, les membres de direction des Comités Villageois de Développement (CVD), les organisations de femmes.

- Assurer la protection discrète de ceux qui ont décidé de briser la loi du silence et de parler. Le concours des travailleurs sociaux et des femmes para juristes du milieu, lui est nécessaire pour approcher aisément en toute confiance chaque membre de la communauté car ces gens étant du milieu ou manifestant un intérêt pour le développement de la communauté ont déjà acquis la confiance des populations.

L'Officier de Police Judiciaire et ses agents doivent se présenter comme des fonctionnaires venus assurer la sécurité des membres de la communauté tout entière.

2.2 LE MEDECIN

Ce spécialiste est un parcours nécessaire sur la voie de la prise en charge de la personne violentée. Le médecin intervient sur différentes sollicitations et à tout stade du processus.

Sollicitation de la victime

Le médecin ou à défaut le personnel médical peut être directement sollicité par la victime sans aucun intermédiaire.

Ayant reconnu dans la patiente, une personne violentée et surtout une femme, il doit de facto se sentir déjà appartenir à un pool multidisciplinaire de prise en charge des femmes victimes de violence, pool qu'il ne connaît pas encore, mais qu'il connaîtra en orientant un questionnaire qui lui permettra de connaître les compétences ayant déjà intervenu. S'il est le 1^{er} intervenant, il a l'obligation d'orienter utilement, après sa prestation, la patiente vers d'autres compétences nécessaires à la prise en charge. Pour aider la victime, il doit lui remettre un certificat médical dûment signé qui constate sur tous les plans (physique, sexuel) l'état de santé de la patiente à son admission et à sa sortie de l'hôpital et établit la relation de cause à effet de la violence subie.

Le médecin doit avoir une liste des adresses utiles des autres personnes ressources de la prise en charge.

Réquisitionné par la Police ou la Gendarmerie

En enquête préliminaire, lorsque l'Officier de Police Judiciaire n'est pas apte à décrire la violence, la déontologie lui recommande de réquisitionner un médecin, spécialiste du cas préoccupant avec une mission précise.

Le médecin est tenu de se conformer à la mission et d'investiguer dans le sens demandé. Cependant, possédant déjà des connaissances sur la spécificité de la violence, il peut aller au-delà de la mission en fournissant des informations fouillées sur le cas qui lui est présenté. Le rapport d'expert sera un complément utile pour le Juge.

Tout médecin doit se doter d'un questionnaire approprié à la nature de la violence. Ce catalogue de question va lui faciliter la tâche.

- En cas de violences sexuelles anciennes ou nouvelles, sur quoi investiguer ?
- Comment interroger les symptômes somatiques ?
- Comment déceler les séquelles ? Les conséquences à court, moyen ou long terme ?

Le rôle du médecin en tant qu'expert et sa mission de prise en charge, sont nécessaires à la décision du Juge. En effet, la perception de la gravité de la violence s'élèvera de l'analyse de la description que fera le médecin des conséquences de la violence sur la victime. La nature et le taux de la réparation du préjudice que le Juge fixera dépendront aussi en grande partie du rapport médical.

Si la réquisition de la Police Judiciaire n'est pas précise, parce que l'agent requérant n'a pas lui-même une connaissance précise des violences faites aux femmes, il appartient au médecin de se rapprocher de cet agent pour mieux cerner ses préoccupations et convenir de la mission adéquate.

Réquisitionné par le Juge Correctionnel ou le Juge d'instruction

L'expertise médicale

Ici, la mission est plus précise car il s'agit pour le Juge de rechercher un ou des éléments techniques hors de sa compétence qui lui manquent pour former sa décision.

Le médecin se conformera à sa mission, donnera un avis éclairé puisque l'acte de décision d'expertiser du juge n'est susceptible d'appel d'aucune des parties en présence. L'ordonnance le commettant lui impartit un délai qu'il doit impérativement respecter. S'agissant des violences faites aux femmes la célérité est de rigueur.

2.3. LE MAGISTRAT

Il attend des preuves pour déclarer l'agresseur, le condamné coupable et fixer la nature et le quantum de la réparation

Sa fonction :

Rendre la Justice au nom de l'Etat togolais, à deux parties en conflit, en son âme et conscience, sur son intime conviction mais *sur la base de preuves établies au regard du droit applicable*. Il est le garant des libertés publiques et de l'inviolabilité des droits humains.

Le Magistrat pour trancher, a besoin essentiellement :

- de preuves
- de règles de droit.

Sa mission :

- rendre la Justice en droit, en toute liberté, sans influence aucune de l'une ou de l'autre partie, sans partialité, sans adversité.
- Combattre l'impunité.
- Garantir l'inviolabilité des droits humains.
- Assurer des relations d'égalité entre les citoyens sans discrimination aucune, entre autres, de sexes, de religion ou de statut social.

Sa mission en cas de violences faites aux femmes

Les obligations du Magistrat :

Parmi les acteurs Judiciaires de la prise en charge, celle du Magistrat est la plus difficile car il manque souvent de preuves matérielles pour ces formes de violences, il ne dispose pas suffisamment de textes de lois pour réprimer les violences faites aux femmes et enfin il est limité par la demande de la victime partie civile.

Néanmoins, a-t-il les moyens d'assurer une prise en charge ?

La prise en charge des violences faites aux femmes par le Magistrat est à considérer à 3 niveaux :

- Le Magistrat du Parquet : le Procureur de la République et ses substituts.
- Le Juge Correctionnel, le Juge Civil, le Juge Matrimonial.
- Le Juge d'Instruction.

L'Accueil :

L'accueil de la victime de violences est transversal et commun à ces 3 niveaux de considérations. Il fait appel à des ressources individuelles personnelles. Le Magistrat sait trouver ces ressources en lui (la disponibilité – la patience – la courtoisie – le respect de l'autre – l'écoute – la perspicacité, la maîtrise de l'émotion etc.)

Faire une application rigoureuse des textes légaux existants.

C'est ici que la victime a plus besoin de la contribution du magistrat. Il est fait appel à son impartialité, à son sens de la non – discrimination basée sur le sexe, tant dans l'incrimination des faits que dans la répression de ces faits. Il lui est demandé d'appeler un chat «chat » et non « chien ou tigre ».

En effet, le Magistrat ne tentera pas de banaliser les faits de violences faites aux femmes portés devant lui pour amoindrir l'inculpation de l'agresseur. Ainsi lorsque les éléments caractérisant le viol sont réunis dans un fait, qu'il caractérise ce fait de viol et non d'attentat à la pudeur. Il en est de même dans la répression.

Le viol étant classé «crime » par le Législateur pénal, on note que généralement les Magistrats du Parquet hésitent à l'appliquer aux faits de viol et préfèrent souvent le requalifier en délit sous l'incrimination «d'attouchement ou d'attentat à la pudeur».

S'accoutumer à trancher également sur la base des instruments juridiques internationaux

Lorsque, la victime l'évoque pour la défense de ses droits, le Juge est obligé de joindre ce moyen aux moyens nationaux référés par le dossier. Le refus d'accepter ce moyen le met en position de *déni de Justice* (par ignorance des lois). *L'article 50 de la constitution l'y invite dès lors que le TOGO a ratifié la Convention évoquée.*

2.3.1 La mission du Magistrat du Parquet en cas de violences faites aux femmes

Lorsqu'il est saisi par le procès verbal de la Police Judiciaire

C'est lui qui a compétence pour la première qualification pénale des faits portés devant lui. Ensuite, il a l'opportunité des poursuites : il décide seul de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur.

Vu les conséquences dramatiques des violences sur la femme ;
Vu son rôle (volontaire ou involontaire) dans cette lutte,

Le Magistrat du Parquet a l'obligation :

- d'accorder une attention particulière au ***procès verbal*** de violences faites aux femmes transmis par la ***Police Judiciaire***,
- de traiter avec célérité ce dossier en lui affectant une priorité dans l'examen des dossiers et de saisir rapidement la Juridiction de Jugement (lorsque les faits sont simples) ou le Juge d'instruction (lorsque les faits sont complexes).

Lorsque les faits dénoncés n'entrent pas dans la catégorie des infractions à la loi pénale, que doit-il faire ?

En effet dans le cadre de son pouvoir d'opportunité des poursuites, si les faits dénoncés n'entrent pas dans la catégorie des infractions, au regard de la loi pénale (qui est d'interprétation stricte), le Procureur ou son substitut fait un classement sans suite du dossier.

Lorsque la forme de violences faites aux femmes dénoncée n'entre pas dans la catégorie des infractions prévues et punies, le Magistrat (dans le cadre de son rôle d'acteur) tout en classant le cas sans suite, se donnera l'obligation :

- d'inviter la victime, de lui expliquer la procédure pénale et son aboutissement ;
- de la diriger vers la procédure qui lui permettra de faire constater la violence subie et les conséquences qui en ont découlé et de demander réparation. Cette procédure conseillée peut être :
 - une plainte avec constitution de partie civile devant le Juge d'Instruction.
 - une action civile de demande en réparation de dommage causé, sur la base de l'article 1382 du Code Civil.

NB : *Le Magistrat du Parquet doit avoir à cœur de bien accueillir la femme, victime de violences et de l'aider à recouvrer ses droits.*

2.3.2 La mission du Juge d'Instruction en cas de violences faites aux femmes

Sa mission est grande. C'est lui qui fournira au Juge Correctionnel, les moyens :

- de restaurer les droits violés de la victime
- d'évaluer sereinement les préjudices subis par la victime.
- de quantifier la réparation à accorder à la victime.

Le Juge d'instruction est saisi de 2 manières :

- soit il est saisi par le Magistrat du Parquet qui ouvre une information à son cabinet (lorsque les faits dénoncés sont complexes),
- soit il est sollicité directement par la victime dans la procédure de plainte avec constitution de partie civile. La recevabilité de la plainte est conditionnée à la consignation d'une caution que le Juge aura fixée. Ceci est une limite à la capacité de la femme d'ester en justice quand on sait que la majorité des femmes n'ont pas ces moyens. Puisque l'article 10 al.2 de l'Ordonnance n° 78-35 portant organisation juridique l'a prévu, le Juge d'instruction peut en référer et accorder l'aide juridique à la femme victime sous la forme d'exemption de paiement de la caution.

Quid alors de la femme victime qui n'a pas les moyens de payer la caution ?

La loi n° 78-35 de 1978 portant organisation judiciaire a fourni la réponse en son article n°10 al 2 qui prévoit *l'aide judiciaire*. Cette disposition, malheureusement n'a pas été organisée dans la pratique. Cependant, les Juges ont pris pour habitude de fixer un taux bas forfaitaire comme caution à consigner.

Dans les 2 cas de saisine, il a pour tâches :

- de rechercher l'auteur de la violence
- de faire la lumière sur l'origine de la violence faite
- de constater les conséquences visibles et de détecter celles qui sont invisibles mais qui détériorent progressivement la vie de la victime (santé – situation économique).

Dans cette dernière tâche, il doit faire appel à l'expertise d'un médecin avec une mission à la fois précise et large : précise dans le cas des violences faites aux femmes, mais large en laissant à l'expert la possibilité d'investiguer librement.

Dans son travail routinier d'instruction, le Juge d'Instruction doit disposer d'une *méthode particulière d'investigation* en violences faites aux femmes : par exemple

élaborer un questionnaire approprié aux violences faites aux femmes. Cette démarche lui éviterait d'être désemparé, à chaque fois qu'il est saisi, devant la complexité de cette violence.

Des 3 catégories de Magistrat à accueillir les violences faites aux femmes, c'est le Juge d'Instruction qui a à offrir à la victime, le plus de disponibilité possible car elle passera plus de temps dans un cabinet d'Instruction. Aussi doit-il bien roder sa capacité d'accueil.

NB : Certes, le Juge d'Instruction instruit à charge et à décharge, mais il doit avoir à l'esprit le milieu social traditionnel où les violences faites aux femmes sont banales et autorisées par les us et coutumes. Ceux qu'il aura à interroger dans le cadre de ses investigations soit n'auront pas la perspicacité d'en parler comme d'une violence soit n'en parlerons pas du tout, le sujet étant tabou. Il lui appartient donc de susciter les révélations (s'il en existe).

2.3.3 La mission du Juge Correctionnel, civil en cas de violences faites aux femmes

Dès lors que les preuves sont rassemblées, dans l'un ou l'autre cas le Juge vérifie si elles sont établies et procède en conséquence au prononcé du jugement ou de l'arrêt. Les preuves matérielles des violences faites aux femmes surtout en cas d'agressions sexuelles (viol) et de violences psychologiques ne sont pas faciles à rapporter. Le Juge ne doit pas perdre de vue cette réalité ; aussi doit-il exploiter à fond les informations collectées par le Juge d'Instruction. Il ne doit pas hésiter à demander un complément d'information. Toutefois il devra au préalable rendre une décision Avant Dire Droit (ADD) ordonnant le versement d'une provision à la victime afin de lui permettre de se soigner.

Le Juge ne doit pas ignorer qu'en matière de violences faites aux femmes, le préjudice moral est très élevé quand bien même, la violence a laissé des séquelles physiques peu importantes or il est difficile de quantifier le préjudice moral.

2.3.4 La mission du Juge matrimonial en cas de violences faites aux femmes

Les violences domestiques constituent un lot important des violences faites aux femmes. Le Juge matrimonial a beaucoup de peine à trier les griefs. Les parties lui jettent pêle-mêle leurs griefs. Dans la mesure où les femmes qui comparaissent devant lui sont encore inhibées par leur éducation (pudeur, peur) et sont souvent encore sous la dépendance économique de leur conjoint pendant la procédure, il y a lieu pour le Juge, de ne pas perdre de vue la différence de niveau ou de statut social des deux protagonistes. L'examen des griefs doit se faire dans cette considération. Il lui appartient de ne pas renforcer l'injustice que le divorce cause souvent à la femme. En effet dans beaucoup de cas, la femme aura passé la grande partie de sa vie à servir sa famille en lui affectant sa force vive. Du jour au lendemain, elle peut se retrouver dans le dénuement total à la suite d'un divorce.

Le juge matrimonial prendra en considération, le travail domestique de la femme qui n'exerce pas une activité génératrice de revenus, pour évaluer sa contribution aux charges du ménage.

2.4. L'AVOCAT

Il a besoin de collecter des éléments de preuves pour faire accuser son adversaire ou défendre son client.

Sa mission dans le cadre des violences faites aux femmes

Il lui revient de collecter les preuves qui vont convaincre le Juge de la réalité et de la véracité des violences dont est victime sa cliente. Il a un double objectif et une double obligation. Il a envers sa cliente, la victime, à la fois une obligation de moyen et une obligation de résultat. ;

En effet, il doit poursuivre deux objectifs :

1. faire établir que réellement sa cliente est victime de violences sexo-spécifique et identifier l'agresseur.
2. obtenir pour sa cliente, à la fois une réparation matérielle et morale du préjudice qui lui a été causé et une condamnation pénale de l'agresseur.

Ces deux objectifs justifient les obligations de moyens et de résultat qui lui incombent. Son rôle de défenseur des droits de la femme victime de violences sexo-spécifique lui commande de :

1. descendre dans la communauté à laquelle appartient la femme victime pour faire délier les langues et recueillir des informations utiles sur le milieu et sa culture et comprendre le mécanisme de perpétration des violences faites aux femmes. Les informations constitueront des moyens pour convaincre le Juge d'appliquer strictement la loi aux faits incriminés et contribuer ainsi à l'élimination de la violence sexo-spécifique, de ce milieu.
2. de connaître la nature sexo-spécifique de la violence à l'égard de sa cliente en se documentant et en faisant de la recherche notamment auprès des autres partenaires de la prise en charge : auprès du médecin par exemple.
3. il doit pouvoir distinguer les textes favorisant les droits de la femme des textes discriminatoires. Les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme doivent lui être donc familiers.
4. les moyens qu'il soulève n'emporteront la conviction juridique du Juge que s'il lui fournit **une jurisprudence appropriée abondante** surtout en ce qui concerne les instruments juridiques internationaux et leur application car vu l'état déplorable des tribunaux, il ne fait pas de doute que le Juge n'a pas les moyens d'une documentation adéquate et mise à jour.

Lorsque après ces efforts, l'avocat obtient une, deux, puis trois décisions judiciaires favorables, il fait peut-être revirer la jurisprudence.

L'avocat est un acteur de 1^{er} rang de la lutte contre les violences faites aux femmes car la recherche de décision favorable à la femme dans un milieu culturel hostile, contribue au changement progressif des mentalités.

Comment préparer son dossier ?

Sans mettre en doute ses compétences de juriste et d'avocat, il lui est recommandé de concevoir des questionnaires-types pour l'aider à identifier la forme de violence, ses conséquences, le lien de cause à effet entre les conséquences psychologiques de sa cliente et des violences dont elle fut victime il y a quelques années, d'évaluer le risque ou le danger qui menace sa cliente.

Il lui est surtout recommandé de nouer et de cultiver un partenariat avec les autres cibles intervenant dans la prise en charge des femmes victimes de violences à savoir la police judiciaire, le médecin, le magistrat.

En évoquant fréquemment l'application des Instruments Juridiques Internationaux, les avocats feront bouger les magistrats dont les décisions produiront des effets positifs sur les mentalités et les comportements.

2.5. LA NECESSITE D'UN PARTENARIAT ENTRE LES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE MULTIDISCIPLINAIRE DES VICTIMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le partenariat entre les divers acteurs de la prise en charge des femmes victimes de violences consistera en des échanges d'informations et de stratégies pour aider la victime à redevenir une personne normale. Cette mission incombe à chacun d'eux.

Les personnes ressources concernées sont :

- les ONG/Associations pour la promotion et la défense des droits de la femme.
- Les animateurs/trices des centres d'écoute et d'assistance juridique
- La police judiciaire
- Le médecin
- Le magistrat
- L'avocat

La victime doit faire le tour de toutes ces ressources prêtes à l'aider. Aussi l'acteur, qui le premier reçoit la victime a l'obligation morale de la diriger sur l'autre après lui avoir apporté sa contribution.

ANNEXES



RAPPORT D'EXAMEN MEDICAL

I^{ère} PARTIE -(Doit être remplie par l'Officier de Police demandant l'examen)

De Réf
..... Date
A Hôpital/Dispensaire

J'ai l'honneur de demander un examen médical pour :

Nom Age (si possible)

Adresse Date et heure de l'offense présumée
.....

Présenté à vous / hôpital le 20..... sous l'escorte de et

Pour que vous me fournissez un rapport détaillé sur la nature des blessures subie par le ou la patient (e).

Date et heure du dépôt de la plainte à la police

Bref description de l'offense présumée
.....

Signature de l'agent de police

II^{ème} PARTIE -Détails Médicaux-(doit être complétée par le médecin ou le praticien traitant)
(faire 4 copies de l'original manuscrit)

SECTION "A"-CETTE SECTION DOIT ETRE REMPLIE AU COURS DE TOUS LES EXAMENS

N° de référence du praticien

1. Etat des vêtements incluant présence de larmes, de tâches (mouillées ou sèches) sang, etc.....
.....
.....

2. Aperçu général sur le passé médical (incluant détails se rapportant à l'offense)
.....
.....
.....

3. Examen physique général (apparence générale, usage de drogue ou d'alcool et comportement)
.....
.....
.....

SECTION "B"-A ETRE REMPLI DANS TOUS LES CAS D'AGRESSION Y COMPRIS LES AGRESSIONS SEXUELLES, APRES AVOIR REMPLI LA SECTION "A"

1. Description de la forme, de la profondeur et de la localisation (ou emplacement ou site) de la plaie :

(a) Tête et cou

.....
.....
.....

(b) Thorax et abdomen.....

.....
.....

(c) Membres supérieurs.....

.....
.....

(d) Membres inférieurs.....

.....
.....
.....

2. Ancienneté des plaies (heures jours, semaines).....

.....

3. Type d'arme ayant causé la blessure.....

.....

4. Soins reçus avant l'examen médical, le cas échéant.....

.....

4. Quel est le résultat clinique immédiat des blessures et la gravité des blessures: "blessure", "mutilation", ou "blessure grave".

"DEFINITIONS

"Blessure" signifie tout mal ou tort physique, maladie ou trouble qu'il soit permanent ou temporaire.

"Mutilation" signifie la destruction ou l'invalidité permanente de tout organe externe ou interne de tout membres et sens.

"Blessures grave" signifie tout mal conduisant à l'invalidité, ou mettant la vie en danger, ou blessant sérieusement ou de façon permanente, ou étant susceptible de porter atteinte à la santé, ou défigurant de façon permanente, ou causant une lésion permanente à tout organe interne ou externe.

.....

Signature du Médecin traitant

Date.....

SECTION "C"- DOIT ETRE REMPLIE EN CAS DE VIOLENCE SEXUELLES, APRES AVOIR
REPLI LES SECTIONS A ET B

1. Nature de l'offense Age approximative de la personne examinée

2. FEMME PLAIGNANTE

(a) Décrire l'état physique et toute autre blessure des parties génitales avec une attention spéciale aux grandes lèvres, petites lèvres, vagin, col de l'utérus et conclure
.....
.....

(b) Présence de perte de sang ou d'infection vénérienne des parties génitales ou sur une partie du corps.
.....
.....

3. PLAIGNANT HOMME

(a) Décrire en détail l'état physique des parties génitales et les blessures à ces parties génitales
.....
.....

(b) Décrire en détail les blessures à l'anus.....
.....
.....

(c) Présence de perte autour de l'anus, des cuisses, etc. existant récemment ou un peu plus longtemps
.....
.....

4. UN HOMME ACCUSE D'UNE AGRESSION SEXUELLE

(a) Décrire en détail l'état physique des parties génitales et toute blessure aux parties génitales essentiellement au pénis.....
.....
.....

(b) Décrire en détail toute vieille ou récente plaie autour de l'anus
.....
.....

5. Description des spécimens ou frottis recueillis durant les examens 2, 3, ou 4 de la section "C" incluant les poils du pubis
.....

6. Autres remarques complémentaires du médecin.....
.....
.....

.....
Signature du médecin traitant

Date.....

METHODOLOGIE

Cette méthodologie accompagne ce module sur les violences et pourra être utilisée pour toute activité de formation ou de sensibilisation.

1. Objectifs du module

1.1 Objectif général

Le module est destiné à faire connaître aux groupes cibles impliqués dans la mise en œuvre des droits des femmes les différents types de violence à l'égard des femmes, d'une part et de l'autre, à les convaincre à participer à la lutte contre ces violences.

1.2 Objectifs pédagogiques

A la fin du module, les participants doivent être capables de :

- cerner les différents types de violences tels que prévus par les législations nationale et internationale.
- approfondir leur connaissance des causes et conséquences des violences.
- Faire le point sur les rôles actuels des différents acteurs dans la prise en charge des femmes victimes de violence.
- Identifier et s'approprier des stratégies concrètes pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violence.

2. Matériels à prévoir :

Trois flipcharts au moins et du papier, du matériel audiovisuel, des affiches illustrant les thèmes à aborder, des cas concrets recueillis auprès de centre d'aide juridique et des décisions de justice.

3. Démarche à suivre

Le module est dispensé en 2 étapes. La méthodologie proposée alterne des exercices pratiques en groupe suivis de restitution en plénière, de débats et synthèses. Le facilitateur précise les notions clés par des exposés et au cours des débats en plénière.

Etape une : Mieux appréhender les violences faites aux femmes

Durée 11 h 40 mn

Exercice 1 : Définition de la violence

Le facilitateur fait faire un exercice en plénière sur la notion de violence. Les participants notent sur des feuilles ce qu'évoque pour eux le terme violence ; une feuille pour une idée.

Au cours de la plénière, le facilitateur fait une mise en commun des différentes réponses, un débat pourrait s'en suivre. Il fait ensuite la synthèse et clôture la session par un exposé sur la définition de la violence suivi encore de débats.

Exercice 2 : Les différentes formes de violence

Le facilitateur fait faire encore un exercice en plénière. Il demande aux participants de réfléchir aux endroits où la violence peut s'observer. Les participants notent sur une feuille, un endroit et une violence.

Au cours de la plénière, le facilitateur fait une mise en commun des différentes réponses, un débat est ensuite ouvert sur la question. Il fait la synthèse et clôture la session par un exposé sur les différentes formes de violences suivi encore de débats.

Exercice 3 : Les violences physiques

Le facilitateur demande aux participants de former 3 groupes. Il demande à chacun des groupes de préparer une liste de types de violences physiques à l'égard de la femme dans le cadre domestique et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fait la synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors de l'exercice

Exercice 4 : Violences sexuelles

Le facilitateur demande à chacun des trois groupes de préparer une liste de types de violences sexuelles à l'égard de la femme et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi.
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fait la synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors de l'exercice

Exercice 5 : Violences morales et psychologiques

Le facilitateur demande à chacun des groupes de préparer une liste de types de violences morales et psychologiques à l'égard de la femme et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi. Durée 1h
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors de l'exercice

Etape 2 : Stratégies pour une prise en charge des femmes victimes de violence.

Durée 7 H 50 mn

Exercice 1 : Introduction à la prise en charge

Le facilitateur fait faire un exercice introductif en plénière. Il pose aux participants la question suivante : quels sont les éléments d'une prise en charge de la victime dans le cas d'espèce si elle se présente à vous ? Les réponses à donner varieront selon les groupes cibles concernés.

Le facilitateur note sur le flipchart les réponses puis lance un débat. Il fait ensuite la synthèse et clôture la session par un exposé introductif sur les différents éléments de prise en charge. L'exposé est encore suivi de débats.

Exercice 2 : L'accueil

Les participants à travers un jeu de rôle illustrent l'importance de l'accueil des victimes de violence. Les participants devront eux-mêmes imaginer le scénario.

1. Un premier cas illustre ce qu'il ne convient pas de faire (un mauvais accueil d'une victime qui se présente à un membre du groupe cible)
2. Un deuxième jeu de rôle porte sur ce qu'il convient de faire (bien accueillir la victime, pratiquer une bonne écoute et recueillir les informations utiles)

Après le jeu de rôle et les débats dirigés par le facilitateur, un exposé portant sur les éléments d'un bon accueil et l'importance de l'accueil dans le processus de prise en charge de la victime sera donné par le facilitateur. Un débat clôture la session.

Exercices suivants

Un certain nombre d'exercices sont conduits par le facilitateur selon la spécificité de chaque groupe cible. Les exercices auront pour objectif de faire découvrir des réponses appropriées aux cas de violence à chaque étape du processus de prise en charge.

Pour les magistrats

Exercice 3 : Le rôle du magistrat du parquet

Les participants se répartissent en trois groupes. Chaque groupe traitera un cas de violence relatif soit au viol, soit à l'inceste soit encore à des coups et blessures portés sur une femme. Le cas portera si possible sur une décision de justice. Les participants s'identifiant au magistrat du parquet, auront à qualifier les faits et à décider de l'opportunité ou non de poursuivre l'auteur. Les participants doivent trouver la disposition légale qui doit servir de fondement à leur décision lorsque les faits dénoncés n'entrent pas dans la catégorie des infractions à la loi pénale. L'objectif est de trouver comment protéger au mieux les droits de la femme victime de violence.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du magistrat du parquet en cas de violence faite à la femme.

Exercice 4 : Le rôle du juge d'instruction

A partir des cas traités dans l'exercice précédent, les participants se mettent dans la peau du juge d'instruction pour procéder à la recherche d'éléments suffisants et clairs à mettre à la disposition du juge correctionnel afin que ce dernier puisse évaluer sereinement les préjudices subis par la victime et quantifier la réparation à lui accorder. Ils pourront alors ébaucher un questionnaire approprié aux violences faites aux femmes.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du juge d'instruction en cas de violence faite à la femme.

Exercice 5

Les participants retournent en groupes tout en reprenant les cas ayant fait l'objet des exercices précédents. En tant que juge chargé de prononcer un jugement ou un arrêt, le facilitateur demande aux participants quels seront leur verdict et les motifs de leur décision.

Le rapporteur rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du juge d'instruction en cas de violence faite à la femme.

Pour les avocats

Les participants formeront trois groupes et auront à examiner des cas de violences tels que la pédophilie, le harcèlement sexuel et le viol conjugal. A partir des cas de justice, les participants pourront rechercher les arguments à utiliser pour défendre les droits de la victime. Ils relèveront les difficultés rencontrées en essayant de trouver des dispositions adaptées au cas de violence pour lequel il est demandé réparation.

Pour la police judiciaire

Exercice 3

A partir de cas tirés d'un scénario imaginé par les participants, les groupes consignent la déposition de la victime dans une fiche qui tiendra lieu de main courante.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur le rôle de l'agent de police lors de la déposition des victimes en cas de violence faite à la femme.

Exercice 4

A partir des cas traités dans l'exercice précédant, les participants rédigeront le procès verbal à adresser à la justice.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur ouvre ensuite un débat.

Pour les médecins

Les stratégies pour les médecins sont consignées dans l'aide-mémoire préparé à leur intention.

La durée moyenne du module est de : 19 H30 mn

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- La Constitution de la IV^{ème} République
- Le Code des Personnes et de la Famille
- Le Code Pénal
- La CEDEF
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme
- Lori L. HEISE : La violence à l'égard des femmes : la charge de santé cachée, Banque Mondiale
- Welzer – Lang Daniel, Arrête ! tu me fais mal, ULB édition QUEBEC, 1992
- HIRIGOYEN Marie –France :
 - 1- Le harcèlement moral, la violence perverse au quotidien, éditions la Découverte et Syros Paris 1998
 - 2- Malaise dans le travail, démêler le vrai du faux. Editions la Découverte et Syros Paris 2001
- DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette, De la violence et des femmes, Albin Michel Paris 1997
- Réseau des Journalistes économiques du Bénin (Réseau JEB), Visage du Monde Rural, Friedyich Ebert Stiftung 1999.
- UNFPA, A Pratical Approach to gender – Based violence, Pilot Edition 2001.
- UNICEF Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Etude sur les violences faites aux femmes en Afrique de l'Ouest et du Centre, Lomé Décembre 2000.
- UNICEF/DGPF, Etude Comparative sur la Disparité entre la CEDEF et la Législation Togolaise, Juin 2002
- Rapport initial sur la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Juin 2002
- Guide pour la prise en charge des victimes du harcèlement sexuel en milieu scolaire, universitaire et sur les lieux d'apprentissage, WiLDAF-TOGO, Décembre 2001.
- Guide pour la prise en charge des femmes victimes des violences, WiLDAF-BSRAO, 2000.
- Etude sur les violences conjugales et les autres formes de violences faites aux femmes au Togo : le cas de Lomé, WiLDAF-TOGO, Octobre 2000.